

1985, chapitre 25
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
D'ORDRE FISCAL**

Projet de loi 35

présenté par M. Maurice Martel, ministre du Revenu

Présenté le 9 mai 1985

Principe adopté le 4 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: le 20 juin 1985

Lois modifiées:

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)



CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-1,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit:

Interpré-
tion

«**2.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

«acheteur»

1° «acheteur» désigne une personne qui acquiert ou prend en location un bien mobilier par une vente en détail au Québec;».

c. I-1,
a. 3, mod.

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

Vente occa-
sionnelle

«La personne qui ne vend en détail que d'une façon exceptionnelle n'est pas soumise à cette obligation.

Entrepre-
neur, gros-
siste,
importateur,
manufactu-
rier

Malgré le deuxième alinéa, l'entrepreneur, le grossiste, l'importateur ou le manufacturier qui fait affaires au Québec est soumis à l'obligation prévue par le premier alinéa.».

c. I-1,
a. 7, mod.

3. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Taxe sur
importation

«**7.** Toute personne qui fait affaires ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté un bien mobilier pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par

une autre personne ou qui achète un bien mobilier situé au Québec par une vente en détail conclue hors du Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de ce bien au Québec, payer au ministre une taxe au taux prévu par le premier alinéa de l'article 6 sur la valeur de ce bien, sauf si cette taxe a été perçue par le détaillant et, s'il y a lieu, la taxe prévue par le deuxième alinéa de cet article 6.»;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants:

«*b*) dans le cas d'un bien acquis lors d'une vente hors du Québec et utilisé ou consommé au Québec dans les 12 mois de cette vente, le prix d'achat du bien;

«*c*) malgré le paragraphe *b*, dans le cas d'un bien loué hors du Québec, la partie du loyer raisonnablement attribuable au droit de jouissance du bien au Québec;

«*d*) dans les autres cas, la valeur marchande du bien.».

c. F-1,
aa. 8, 9 et
10, remp.

4. Les articles 8, 9 et 10 de cette loi sont remplacés par le suivant:

Taxe pour
usage ou
consomma-
tion au
Québec

«**8.** Toute personne qui a acheté ou produit un bien mobilier pour le vendre ou pour l'une des fins prévues par le paragraphe *y* de l'article 17 doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe au taux prévu par le premier alinéa de l'article 6 sur la valeur du bien et, s'il y a lieu, la taxe prévue par le deuxième alinéa de cet article 6.

Valeur d'un
bien

Aux fins du premier alinéa, la valeur d'un bien désigne:

a) dans le cas d'un bien produit par la personne au Québec, la valeur marchande des biens mentionnés dans le paragraphe *y* de l'article 17;

b) dans tout autre cas, la valeur marchande du bien.

Disposition
non appli-
cable

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un bien produit au Québec si ce bien n'y a pas été utilisé et a été emporté ou expédié hors du Québec pour usage ou consommation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la personne.».

c. F-1,
a. 10.01,
ab.

5. L'article 10.01 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1984, est abrogé.

c. F-1,
a. 10.1,
mod.

6. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Bien aux
fins
d'exploita-
tion fores-
tière

« **10.1** Toute personne qui, après le 10 mai 1983, a acheté, produit ou apporté au Québec un bien mobilier visé dans le paragraphe *z* de l'article 17 qui est du matériel roulant utilisé uniquement hors des voies publiques à des fins d'exploitation forestière ou minière, au sens des règlements, à l'exclusion du matériel ferroviaire, doit, au moment où elle commence à faire usage de ce bien à une autre fin ou sur une voie publique, payer une taxe au taux prévu par le premier alinéa de l'article 6 sur la valeur marchande de ce bien à ce moment. ».

c. 1-1,
aa. 13 à 16,
remp.

7. Les articles 13 à 16 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Perception
de la taxe

« **13.** Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, la taxe prévue par l'article 6 doit être perçue par le titulaire d'un certificat d'enregistrement ou par la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat sur le prix total du contrat lors de la vente ou, s'il s'agit d'une location, à l'époque déterminée par règlement.

Montants
séparés

La taxe doit être indiquée séparément du prix de vente sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables de la personne tenue de percevoir la taxe.

Taxe
remise par
l'acheteur

Malgré le premier alinéa, la taxe ne doit pas être perçue lorsque l'acheteur satisfait aux conditions prévues par un règlement l'autorisant à remettre lui-même la taxe et qu'il s'en prévaut.

Mandataire
du ministre

« **14.** Le titulaire d'un certificat d'enregistrement ou la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat doit agir comme mandataire du ministre, tenir compte des montants perçus, en faire rapport et les lui transmettre au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour le mois de calendrier précédent ou à l'époque déterminée par règlement, même si aucune vente ou livraison donnant lieu à la taxe n'a été faite durant le mois.

Rapport de
l'acheteur

« **14.1** Lorsque la taxe prévue par l'article 6 n'a pas à être perçue par le vendeur, l'acheteur doit, lors de la vente ou à l'époque déterminée par règlement, faire rapport au ministre en lui transmettant la facture, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci peut exiger et, en même temps, lui remettre la taxe exigible.

Obligations

Quiconque est tenu de payer la taxe en vertu des articles 7, 8 ou 10.1 a la même obligation et ce à l'époque prévue par ces articles ou par règlement.

Indemnité
au percep-
teur

« **15.** Le ministre peut allouer au titulaire d'un certificat d'enregistrement une indemnité, déterminée par règlement, pour la perception et la remise de la taxe prévue par la présente loi.

Retenue sur contrat « **16.** Quiconque fait exécuter un travail au Québec par un entrepreneur qui n'y a ni résidence ni place d'affaires doit, si ce dernier ne lui fournit pas la preuve qu'il est titulaire d'un certificat d'enregistrement, retenir sur le prix du contrat un montant calculé au taux prévu par le premier alinéa de l'article 6 et en faire rapport et remise sans délai au ministre.

Remboursement L'entrepreneur a droit au remboursement du montant ainsi retenu s'il démontre, à la satisfaction du ministre, que la totalité de la taxe payable en vertu de la présente loi en raison de ce contrat a été payée.

Remboursement Dans le cas contraire, il a droit au remboursement de la partie du montant retenu qui excède la partie impayée de la taxe payable en raison du contrat. ».

c. 1-1, a. 17.1. aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

Taxe non applicable « **17.1** La taxe qu'une personne est tenue de payer lors de l'usage ou de la consommation d'un bien en vertu des articles 7 ou 8 ne s'applique pas dans la mesure de l'exemption à laquelle cette personne aurait droit en vertu de l'article 17 si elle achetait ce bien au Québec au moment où en commence l'usage ou la consommation et si elle satisfait aux conditions de cette exemption. ».

c. 1-1, a. 18. ab. **9.** L'article 18 de cette loi est abrogé.

c. 1-1, a. 18.1. mod. **10.** 1. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Eau gazéifiée « Aux fins du premier alinéa, une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop ne comprend pas une boisson préparée à partir d'eau potable et de jus de fruits, de jus de fruits concentré, de fruits ou d'un mélange de ces composants dans une proportion correspondant à au moins 12% de jus. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 décembre 1984.

c. 1-1, a. 21. mod. **11.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1, 2 et 3 par les suivants :

Remise au ministre « **21.** 1. Le titulaire d'un certificat d'enregistrement ou la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat doit tenir compte de la taxe perçue et en faire rapport et remise au ministre, le tout en la forme et de la manière prescrites par ce dernier.

Affidavit

«2. L'exactitude du rapport doit être attesté par un affidavit ou une déclaration solennelle du titulaire du certificat d'enregistrement ou de la personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat.

Copie de la
liste des
achats et
ventes

«3. Le ministre peut obliger tout titulaire d'un certificat d'enregistrement ou toute personne tenue d'être titulaire d'un tel certificat à tenir, en la forme qu'il prescrit, un état de tous les achats et de toutes les ventes de biens mobiliers qu'il a faites et à lui remettre toute copie ou extrait de cet état en tout temps et de telle façon qu'il juge à propos; il peut également obliger toute compagnie de finance à conserver ses contrats le temps qu'il prescrit et à lui en remettre copie.»

c. I-1,
a. 22, ab.

12. L'article 22 de cette loi est abrogé.

c. I-1,
a. 23, mod.

13. L'article 23 de cette loi est modifié, au paragraphe 2:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) contrevient aux articles 3 ou 4, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au paragraphe 3 de l'article 21 ou aux règlements; ou »;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *b*, du mot « ou »;

3° par l'abrogation du sous-paragraphe *c*.

c. I-1,
a. 25, ab.

14. L'article 25 de cette loi est abrogé.

c. I-1,
a. 28, remp.

15. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant:

Conventions

«**28.** Dans le but de faciliter la perception et la remise de la taxe prévue par la présente loi ou de prévenir le double paiement de cette taxe sur le même bien mobilier, le ministre peut faire avec toute personne titulaire d'un certificat d'enregistrement les conventions qu'il juge à propos, lesquelles seront sujettes à la loi.»

c. I-1,
a. 30.1, aj.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 31, de l'article suivant:

Bien utilisé
hors
Québec

«**30.1** Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, lorsqu'un bien mobilier prévu par règlement est utilisé en partie hors du Québec, la taxe se calcule de la manière déterminée par règlement.»

c. I-3,
a. 1, mod.

17. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié:

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « assureur sur la vie », de la définition suivante:

- « avocat » « « avocat » signifie un avocat ou un notaire et dans une autre province canadienne, un « *barrister* » ou un « *solicitor* »; »;
- 2° par la suppression, à la fin du paragraphe *e* de la définition de l'expression « coût indiqué », du mot « et »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « coût indiqué », du paragraphe suivant:
- « *e. 1)* dans le cas d'un titre indexé, sa juste valeur marchande, au sens du paragraphe *b* de l'article 307.1, à ce moment; et »;
- 4° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme de charité enregistré », de la définition suivante:
- « « participant » en vertu d'un régime de placements en titres indexés a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 307.1; »;
- 5° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise », de la définition suivante:
- « « perte agricole » a le sens que lui donne l'article 728.2; »;
- 6° par l'insertion, après la définition de l'expression « principal », de la définition suivante:
- « « régime de placements en titres indexés » a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 307.1; »;
- 7° par l'insertion, après la définition de l'expression « titre de développement », de la définition suivante:
- « « titre indexé » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 307.1; »;
- 8° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement ou salaire » par la suivante:
- « « traitement ou salaire » signifie, sauf dans l'article 32 et aux fins du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 351 lorsqu'il réfère à cet article 32, le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après les articles 32 à 79.3, et comprend tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son entreprise, mais ne comprend ni les prestations de retraite, ni les allocations de retraite; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 5° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1983.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4°, 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

c. I-3.
a. 1.4. aj.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, de l'article suivant:

Propriétaire
véritable

« **1.4** Aux fins de la présente partie et des règlements, un bien dont un contribuable est le véritable propriétaire comprend:

a) un bien dont le contribuable a la pleine propriété, même s'il est grevé d'une servitude;

b) un bien à l'égard duquel le contribuable a un droit à titre d'usufruitier, de preneur dans un bail emphytéotique, de grevé dans une substitution ou de bénéficiaire dans une fiducie, s'il s'agit d'un bien régi par le droit civil; et

c) un bien dont le contribuable a le *beneficial ownership*, s'il s'agit d'un bien régi par une juridiction de droit commun.

Propriétaire
véritable

De même, un contribuable est le véritable propriétaire d'un bien s'il a, à l'égard de ce bien, un droit décrit dans les paragraphes a à c du premier alinéa. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

c. I-3.
a. 21.4.1.
remp.

19. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Actions
réputées
acquises

« **21.4.1** Un contribuable qui acquiert un droit visé dans le paragraphe b de l'article 20 est réputé alors acquérir les actions sur lesquelles porte ce droit si l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition de ce droit était d'éviter toute restriction dans la déduction d'une perte nette en capital, d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole ou d'un montant mentionné dans les articles 384 ou 384.1 ou d'éviter l'application de l'article 736.0.2. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3.
a. 24, remp.

20. 1. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

Calcul du
revenu
imposable

« **24.** Le revenu imposable d'un particulier visé dans l'article 22 pour une année d'imposition s'obtient en ajoutant à son revenu pour l'année l'addition permise par le livre IV et en soustrayant de ce revenu les déductions permises par ce dernier livre, sauf si un tel particulier n'a résidé au Canada qu'une partie de cette année d'imposition et, pendant

une autre partie de l'année, n'y a pas occupé d'emploi et n'y a pas exercé d'entreprise. Dans ce dernier cas, son revenu imposable est calculé de la façon indiquée dans l'article 23, qu'il s'agisse d'un particulier qui a commencé à résider au Canada au cours de l'année ou d'un particulier qui a cessé d'y résider au cours de l'année.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 58.1, aj.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit:

«SECTION VII

«MAINTENEURS DE MARCHÉ

Mainteneur
de marché

«**58.1** Un mainteneur de marché qui est un employé doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il doit inclure dans ce calcul en vertu du titre VIII du livre VII.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
a. 76.1, aj.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, de l'article suivant:

Mainteneur
de marché

«**76.1** Un mainteneur de marché qui est un employé peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il peut déduire dans ce calcul en vertu du titre VIII du livre VII.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
a. 82, remp.

23. 1. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant:

Gain ou
perte en
capital non
inclus

«**82.** Aux fins de la présente partie, le revenu ou la perte qui proviennent d'un bien ne comprennent aucun montant qui est respectivement un gain en capital ou une perte en capital résultant de l'aliénation de ce bien ou qui serait un tel gain ou une telle perte si ce n'était de l'exclusion qui concerne un titre indexé et qui est mentionnée dans le premier alinéa de l'article 232.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 1983.

c. I-3,
a. 87, mod.

24. 1. L'article 87 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *t*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *u*, du point par ce qui suit: « ; et »;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

Revenu
d'entreprise

« *v*) tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu du titre VIII du livre VII, à l'égard d'un montant retiré d'un compte de réserve pour pertes éventuelles, au sens de l'article 979.2. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 10 mai 1983.

c. 1-3,
a. 89, remp.

25. 1. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant:

Redevances
à inclure
dans le cal-
cul du
revenu

« **89.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, un montant qui devient à recevoir dans l'année, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, par une personne visée dans l'article 90, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime, qui peut raisonnablement être relié à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou d'un bien qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis après le 31 décembre 1971 ou à la production au Canada soit de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés provenant d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz, soit de métaux ou de minéraux, jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal brut ou l'équivalent, provenant d'une ressource minérale, si ce puits de pétrole ou de gaz ou cette ressource minérale est situé au Canada sur un bien dans lequel le contribuable avait un intérêt auquel s'appliquait l'obligation découlant d'une loi ou l'obligation contractuelle, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 19 avril 1983 relativement à une période postérieure à cette date.

c. 1-3,
a. 92.5,
ramp.

26. 1. L'article 92.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Intérêts
réputés
courir

« **92.5** Aux fins des articles 92, 92.1, 92.4, 92.7, 157.6 et 167, lorsqu'un contribuable acquiert un intérêt dans une créance prescrite, des intérêts à l'égard de cette créance calculés en la manière prescrite sont réputés courir en sa faveur pour chaque année d'imposition pendant laquelle il détient cet intérêt. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1981.

c. 1-3,
a. 92.7,
mod.

27. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« contrat de placement »

« *a*

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1981.

c. 1-3,
a. 119.2,
mod.

28. 1. L'article 119.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« dette obligataire admissible »

« *emortgage* ou un autre titre semblable, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$ émis entre le 11 décembre 1979 et le 1^{er} janvier 1986 pour une durée d'au moins un an, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, et d'au plus cinq ans, si le titre est émis par la corporation dans l'une des circonstances décrites dans les sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *c* de l'article 119.5 ou si la totalité du produit de l'émission du titre antérieure au 1^{er} février 1982 est utilisée par la corporation aux fins: ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 janvier 1984.

c. 1-3,
a. 119.15,
mod.

29. 1. L'article 119.15 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« dette obligataire admissible »

« *bmortgage* ou un autre titre semblable, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$, émis entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1986 pour une durée d'au moins un an, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, et d'au

plus cinq ans, si le produit de l'émission du titre est utilisé au Canada dans une entreprise que le particulier ou la société exploitait immédiatement avant le moment de l'émission et si le titre est émis par le particulier ou par la société: ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 janvier 1984.

c. I-3,
a. 135.4,
mod.

30. 1. L'article 135.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Montant
non déduc-
tible

« **135.4** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un contribuable, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, ne peut faire aucune autre déduction que celle permise par le paragraphe *a* de l'article 130, le paragraphe *h* de l'article 157 et les articles 222 à 230.11, à l'égard d'un montant qu'il débourse ou dépense, si ce montant: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant déboursé ou dépensé après le 31 décembre 1981.

c. I-3,
a. 154.1, aj.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154, de l'article suivant:

Mainteneur
de marché

« **154.1** Un mainteneur de marché qui exerce une entreprise à ce titre peut déduire dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise tout montant qu'il peut déduire dans ce calcul en vertu du titre VIII du livre VII. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 10 mai 1983.

c. I-3,
a. 157,
mod.

32. 1. L'article 157 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *k*, du paragraphe suivant:

Revenu
d'entreprise

« *k.1*) un montant qu'il rembourse dans l'année et qu'il devait inclure en vertu du paragraphe *a* de l'article 87 dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année ou une année d'imposition antérieure; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *l*, du paragraphe suivant:

Rembourse-
ment d'un
montant
d'intérêt

« *l.1*) la partie d'un montant que le contribuable paie dans l'année sur un montant qu'il doit payer en vertu de l'article 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), lorsque cet article s'applique à un excédent relatif à la présente partie, ou d'une disposition prescrite et que l'on peut considérer comme le remboursement d'un

montant d'intérêt qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure et, lorsque le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, dans la mesure où cette partie ne dépasse pas le montant par lequel l'excédent déterminé en vertu de l'article 702 pour l'année au cours de laquelle l'intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu excède 1 000 \$; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 19 avril 1983.

c. 1-3,
aa. 157.5 et
157.6,
remp.

Intérêt dans
une police
d'assurance
sur la vie

33. 1. Les articles 157.5 et 157.6 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **157.5** Lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente, autrement qu'en raison d'un décès, ou un intérêt dans un contrat de rente en vertu duquel les paiements de rente n'ont pas commencé et qu'un montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 92.9, 92.11 ou 92.12 à l'égard de cet intérêt, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, le moindre:

a) de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de ces articles ou de l'article 92.13 à l'égard de cet intérêt; ou

b) de l'excédent du prix de base rajusté pour lui, au sens des articles 976 à 977.1, de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation sur le produit de l'aliénation, au sens du paragraphe b.4 de l'article 966, de cet intérêt que le bénéficiaire, le cessionnaire ou le titulaire acquiert le droit de recevoir.

Intérêt dans
une créance

« **157.6** Lorsqu'un contribuable aliène un bien qui est un intérêt dans une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, l'excédent de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à titre d'intérêt sur le bien, sur l'ensemble de chaque montant qui représente:

a) la partie d'un montant qu'il reçoit ou qui est devenu à recevoir par lui au plus tard à ce moment qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à titre d'intérêt sur le bien; ou

b) un montant admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en vertu du deuxième alinéa de l'article 167, à l'égard du bien.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

c. 1-3,
a. 167.1, aj.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, de l'article suivant:

Intérêt sti-
pulé sur
créance

« **167.1** Lorsque l'émetteur d'une créance qui n'est pas une obligation à intérêt conditionnel, une obligation d'une petite entreprise ni un titre de développement est tenu de payer un intérêt stipulé sur la créance pour une période antérieure à l'émission et qu'il est raisonnable de considérer que la contrepartie versée à l'émetteur par la personne à qui la créance est émise comprend cet intérêt, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins des articles 87 à 87.2, 89 à 92.8 et 167, l'émission de la créance est réputée être une aliénation de la créance par l'émetteur, à titre de cédant, en faveur de la personne à qui la créance est émise, à titre de cessionnaire, et cet intérêt est réputé constituer un intérêt qui a couru sur la créance pour une période se terminant au moment de l'aliénation; et

b) malgré le paragraphe *a* ou toute autre disposition de la présente loi, l'émetteur ne peut déduire ni inclure cet intérêt dans le calcul de son revenu. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

c. 1-3,
a. 175.2,
mod.

35. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot « ou »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition des paragraphes suivants:

« *e)* acquérir un bien qui est ou est devenu un titre indexé ou pour acquérir un bien auquel un titre indexé a été substitué;

« *f)* acquérir un bien qui est ou est devenu une participation dans une fiducie qui est un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés ou pour acquérir un bien auquel une telle participation a été substituée;

«g) acquérir un bien qui est un prêt à une fiducie dont le contribuable ou une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance est un bénéficiaire et qui est ou est devenue un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés ou pour acquérir un bien auquel un tel prêt a été substitué; ou

«h) verser une contribution à une fiducie dont le contribuable est un bénéficiaire et qui est ou est devenue un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés ou pour acquérir un bien qui est utilisé pour verser une contribution à une telle fiducie.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 1983.

c. 1-3,
a. 175.3, aj.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.2, de l'article suivant:

Disposition
non appli-
cable

« **175.3** L'article 175.2 ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui se rapporte à une période pendant laquelle:

a) le bien ou le bien substitué, selon le cas, visé dans le paragraphe e de cet article n'est pas un titre indexé;

b) le bien ou le bien substitué, selon le cas, visé dans le paragraphe f de cet article n'est pas une participation dans une fiducie qui est un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés; ou

c) la fiducie visée dans le paragraphe g ou dans le paragraphe h, selon le cas, de cet article n'est pas un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 1983.

c. 1-3,
a. 177,
mod.

37. 1. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rembourse-
ment d'une
dette

« **177.** Un contribuable peut déduire la partie d'une dette qu'il rembourse dans l'année et qu'il a incluse, en vertu de l'article 113, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. 1-3,
aa. 230.0.1
à 230.0.3,
aj.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 230.1, des articles suivants:

Dispositions
non applica-
bles

« **230.0.1** Les articles 230.3 à 230.5 ne s'appliquent pas à l'année d'imposition d'une corporation qui se termine après le 31 octobre 1983, sauf si:

a) dans le cas d'une année d'imposition donnée qui comprend le 1^{er} novembre 1983, la corporation choisit, dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, d'appliquer ces articles, auquel cas chaque corporation qui est associée avec la corporation est réputée faire le même choix à l'égard de son année d'imposition qui se termine dans l'année civile au cours de laquelle prend fin l'année donnée; ou

b) la dépense admissible de la corporation pour l'année comprend une dépense visée dans l'article 230.0.2 et la corporation choisit, dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, d'appliquer ces articles, auquel cas le montant que la corporation peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 230.1 à 230.11 est la proportion du montant que la corporation pourrait ainsi déduire si ce n'était du présent article et en supposant qu'elle n'est associée à aucune autre corporation pendant l'année, représentée par le rapport entre l'ensemble des dépenses que la corporation a faites pendant l'année conformément à une entente visée dans l'article 230.0.2 et qui sont visées dans le paragraphe *b* de l'article 230.1 et la dépense admissible de la corporation pour l'année.

Dépense
prévue

« **230.0.2** Une dépense visée dans l'article 230.0.1 est une dépense que la corporation était tenue de faire:

a) conformément à une entente écrite conclue par elle avant le 20 avril 1983; ou

b) à l'égard d'un projet, conformément à une entente écrite conclue par elle avant le 2 novembre 1983, si le projet a débuté avant le 1^{er} janvier 1984 et s'est poursuivi sans retard indu et que des arrangements établis par écrit concernant le projet étaient très avancés avant le 20 avril 1983.

Choix de la
corporation

« **230.0.3** Le choix décrit dans les paragraphes *a* ou *b* de l'article 230.0.1 n'est valide que si la corporation produit au ministre, avec sa déclaration fiscale pour l'année, une attestation à l'effet qu'elle a fait un choix semblable pour la même année et pour le même montant aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), conformément aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 11 de la Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et effectuant des modifications corrélatives au Régime de pensions du Canada et à la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada, 1983-84, chapitre 1). ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 janvier 1984.

c. I-3,
a. 232,
mod.

39. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Gain ou
perte en
capital

« **232.** Un gain en capital ou une perte en capital provient de l'aliénation d'un bien autre qu'une immobilisation intangible, un titre indexé, un bien forestier, un bien visé dans l'article 328 ou une police d'assurance, y compris une police d'assurance sur la vie au sens du paragraphe *e* de l'article 835, sauf s'il s'agit de la partie d'une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un titulaire est réputé, en vertu de l'article 851.11, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé visée dans l'article 851.2. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 1983.

c. I-3,
a. 238,
mod.

40. 1. L'article 238 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « ou »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par ce qui suit: « ; ou »;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

« *d*) est une aliénation qui est réputée l'être, en vertu de l'article 307.10, lors du transfert du bien à un régime de placements en titres indexés et que le bien n'est pas, dans les 30 jours qui suivent l'aliénation, retiré du régime ou aliéné dans le cadre du régime en faveur d'une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

c. I-3,
aa. 241.1 et
241.2, aj.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 241, des articles suivants:

Perte répu-
tée en
capital

« **241.1** La perte en capital d'un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés résultant de l'aliénation réputée être faite en raison du transfert d'un titre au régime, conformément à l'article 307.10, dans les 60 jours qui suivent la date où il a acquis le titre, est réputée être sa perte en capital déterminée par ailleurs moins les montants qu'il a déboursés ou dépensés pour acquérir le titre et qu'il a inclus dans le coût du titre.

Transfert
de titre

« **241.2** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable transfère, conformément à l'article 307.10, un titre dont il est propriétaire à un régime de placements en titres indexés en vertu duquel il est le participant, l'excédent, pour l'année, de l'ensemble de ses pertes en capital

résultant des aliénations réputées être faites en raison de tels transferts sur l'ensemble de ses gains en capital résultant de telles aliénations est réputé être un gain du contribuable, pour l'année, résultant de l'aliénation d'une immobilisation au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 241.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 30 septembre 1983 et, lorsqu'il édicte l'article 241.2 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

c. I-3,
a. 242,
mod.

42. 1. L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Exception

« N'est pas assujéti à cette règle un bien qui est un titre indexé ou qui serait un bien canadien imposable si le contribuable n'avait pas résidé au Canada durant l'année, ni un bien prescrit. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contribuable qui cesse de résider au Canada après le 30 septembre 1983.

c. I-3,
a. 250.2,
remp.

« valeur
cana-
dienne »

43. 1. L'article 250.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **250.2** Aux fins de la présente section, « valeur canadienne » désigne un titre, autre qu'un titre indexé ou un titre prescrit, qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, un effet de commerce, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

c. I-3,
a. 251,
remp.

Produit de
l'aliénation
d'un bien

44. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, aux fins du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé dans le paragraphe *f* de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568 et, s'il s'agit d'une action qui est un titre indexé, tout montant reçu à l'égard de cette action lors de la réduction du capital versé d'une corporation; il ne comprend pas un montant réputé être un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article réfère à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, et non réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *a* de l'article 308.1 ou du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

c. I-3,
a. 255,
mod.

45. 1. L'article 255 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant:

« *i.* un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée dans l'article 608, dans le revenu de la société provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et dans les articles 107, 231 et 265 et comme si le paragraphe *l*, les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 308 à 308.6 et 425, le paragraphe *j* de l'article 157, le paragraphe *b* de chacun des articles 200 et 201, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489, le paragraphe 2 de l'article 497 et les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine, n'existaient pas; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *l* par le suivant:

« *ii.* n'est pas déduite dans le calcul de revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable a aliéné ce bien ou pour toute année d'imposition antérieure; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1982; toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de la Loi sur les impôts qu'il édicte réfère à l'article 425 de cette loi, cette référence doit être interprétée, pour la période qui précède le 19 janvier 1984, comme étant une référence aux articles 425 et 427.1 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

46. 1. L'article 257 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e)* lorsque le bien a été reçu en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt visé dans l'article 383 que le contribuable a fait ou consenti avant le 20 avril 1983 à une corporation d'exploration en participation au sens de l'article 382 à titre de corporation actionnaire d'une telle corporation, à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens de l'article 364, des frais canadiens d'exploration, au sens des articles 395 et 396, des frais canadiens de mise en valeur, au sens des articles 408 et 409, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole

c. 1-3,
a. 257,
mod.

et au gaz, au sens des articles 418.2 et 418.3, engagés par cette corporation d'exploration en participation, ou lorsque le bien a été substitué à un tel bien, la partie de ce paiement ou de ce prêt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une partie convenue visée dans les articles 381, 406, 417 ou 418.3, selon le cas; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du paragraphe suivant:

« *h.1*) tout montant dont l'article 419.2 exige la déduction avant ce moment dans le calcul du prix de base rajusté du bien; »;

3° par le remplacement du paragraphe *j.1* par le suivant:

« *j.1*) lorsque le bien est soit une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, action que le contribuable a acquise en raison du décès d'une personne, autrement que par achat, soit une autre action de la même catégorie que ce contribuable a acquise après le décès de cette personne, soit une action qui a été substituée à l'une de ces actions, l'ensemble de chaque dividende que le contribuable a reçu sur cette action au plus tard au moment donné ou qu'il est réputé avoir reçu après ce moment en raison de l'article 508 lorsque ce dernier article réfère à un dividende réputé être versé en vertu des articles 505 ou 506, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le produit d'une aliénation et à l'égard duquel la corporation a fait un choix en vertu de l'article 502.1; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* par le suivant:

« *i.* un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée dans l'article 608, dans la perte de la société provenant de toute source pour cet exercice financier, calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et dans les articles 107 et 231 et comme si les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288, 293, 308 à 308.6, 425 et 744.1 ainsi que le paragraphe *j* de l'article 157, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489 et le deuxième alinéa de l'article 741 n'existaient pas; »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *l*, des sous-paragraphes suivants:

« *vii.* tout montant ajouté en vertu du paragraphe 4 de l'article 127.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul

de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année d'imposition qui se termine avant ou après ce moment;

« viii. un montant égal à 50% du montant réputé avoir été désigné avant ce moment, conformément au paragraphe 4 de l'article 127.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), à l'égard de chaque action, créance ou droit acquis par la société et que le contribuable est réputé avoir acquis en vertu de ce paragraphe; »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *n*, des sous-paragraphe suivants:

« iii. tout montant ajouté en vertu du paragraphe 3 de l'article 127.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année d'imposition qui se termine avant ou après ce moment;

« iv. un montant égal à 50% du montant réputé avoir été désigné avant ce moment conformément au paragraphe 3 de l'article 127.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), à l'égard de chaque action, créance ou droit acquis par la fiducie et que le contribuable est réputé avoir acquis en vertu de ce paragraphe; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 janvier 1984.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien reçu par le contribuable en contrepartie d'un paiement effectué après le 19 avril 1983 ou d'un prêt consenti après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 1982; toutefois, lorsque le paragraphe *j.1* de l'article 257 de la Loi sur les impôts qu'il édicte décrit les montants qui doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté d'une action y visée, il s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1983.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1982; toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de la Loi sur les impôts qu'il édicte réfère à l'article 425 de cette loi, cette référence doit être interprétée, pour la période qui précède le 19 janvier 1984, comme étant une référence aux articles 425 et 427.1 de cette loi.

6. Les sous-paragraphe 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1983.

c. 1-3.
a. 257.1. aj.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 257, de l'article suivant:

Déduction
réputée
effectuée

« **257.1** Aux fins des paragraphes *d*, *l* et *n* de l'article 257, lorsqu'un contribuable a déduit un montant en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de cette loi et que l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des montants ajoutés, en vertu du paragraphe 9 de cet article 127, dans le calcul du montant déterminé dans ce dernier paragraphe à l'égard du contribuable et relatifs à un bien acquis ou une dépense faite dans une année d'imposition postérieure à cette année d'imposition, le contribuable est réputé avoir effectué cette déduction au cours de cette année d'imposition postérieure. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 janvier 1984.

c. 1-3,
a. 260.1, aj.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260, de l'article suivant :

« bien »

« **260.1** Aux fins de l'article 259, le mot « bien » ne comprend pas un titre indexé. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

c. 1-3,
aa. 264.1 à
264.3, aj.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« PERTES RÉPUTÉES RELIÉES À DES ACTIONS

Partie inuti-
lisée du cré-
dit d'impôt

« **264.1** Toute partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 127.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), d'un contribuable pour une année d'imposition donnée est réputée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de cette dernière loi pour l'année d'imposition précédente, être une perte en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien pour l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée.

Partie inuti-
lisée du cré-
dit d'impôt

« **264.2** Toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 127.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) d'une corporation pour une année d'imposition donnée est réputée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de cette dernière loi pour l'année d'imposition précédente, être une perte en capital de la corporation résultant de l'aliénation d'un bien pour l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée.

Partie inutilisée du crédit d'impôt

« **264.3** Toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, au sens du paragraphe *b* de l'article 776.6, d'un particulier pour une année d'imposition donnée est réputée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente et dans une proportion égale à 200% du produit de la multiplication de cette partie non ainsi déduite par la proportion inverse de celle qui est déterminée en vertu du deuxième alinéa des articles 22, 25 ou 26, selon le cas, pour l'année d'imposition donnée, être une perte en capital du particulier résultant de l'aliénation d'un bien pour l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 266,
mod.

50. 1. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) en déduisant du montant ainsi obtenu la partie que peut réclamer le contribuable de ses pertes sur des biens précieux pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition qui suivent. ».

2. Le présent article s'applique:

a) à l'égard du calcul du gain net d'un contribuable provenant de l'aliénation de biens précieux pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1982, sauf que lorsque le paragraphe *b* de l'article 266 de la Loi sur les impôts qu'il édicte s'applique à l'égard d'une perte sur des biens précieux pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1983, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant le mot « sept » par le mot « cinq »; et

b) à l'égard des pertes d'un contribuable sur des biens précieux pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1982, sauf que lorsque le paragraphe *b* de l'article 266 de la Loi sur les impôts qu'il édicte s'applique, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant les mots « les trois années d'imposition qui suivent » par les mots « l'année d'imposition qui suit », s'il s'agit d'une perte déterminée pour l'année d'imposition 1983, ou par les mots « les deux années d'imposition qui suivent », s'il s'agit d'une perte déterminée pour l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
a. 267,
remp.

51. 1. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant:

Restriction
quant à la
déduction
de l'article
266

« **267.** La déduction prévue par le paragraphe *b* de l'article 266 à l'égard d'une perte sur des biens précieux n'est admissible pour une année d'imposition que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette perte pour les années d'imposition précédentes. ».

2. Le présent article s'applique:

a) à l'égard du calcul du gain net d'un contribuable provenant de l'aliénation de biens précieux pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1982, sauf que lorsque le paragraphe *b* de l'article 266 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 50, s'applique à l'égard d'une perte sur des biens précieux pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1983, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant le mot « sept » par le mot « cinq »; et

b) à l'égard des pertes d'un contribuable sur des biens précieux pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1982, sauf que lorsque le paragraphe *b* de l'article 266 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 50, s'applique, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant les mots « les trois années d'imposition qui suivent » par les mots « l'année d'imposition qui suit », s'il s'agit d'une perte déterminée pour l'année d'imposition 1983, ou par les mots « les deux années d'imposition qui suivent », s'il s'agit d'une perte déterminée pour l'année d'imposition 1984.

c. 1-3,
a. 294,
remp.

52. 1. L'article 294 de cette loi est remplacé par le suivant:

Aliénation
présumée

« **294.** Sous réserve des articles 295 et 296, le fait d'accorder une option constitue une aliénation d'un bien dont le prix de base rajusté pour celui qui accorde l'option, immédiatement avant qu'il ne l'accorde, est nul.

Disposition
non appli-
cable

Le présent article ne s'applique pas à l'égard:

a) d'une option d'acheter ou de vendre une résidence principale;

b) d'une option accordée par une corporation pour acheter des actions de son capital-actions ou des obligations qu'elle doit émettre; ou

c) d'une option accordée dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés pour acquérir un titre qui est un titre admissible à l'égard du régime ou pour l'aliéner.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une option qui est accordée après le 30 septembre 1983.

c. 1-3,
a. 296,
mod.

53. 1. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a)* dans le cas d'une option d'achat, la contrepartie reçue par le vendeur pour cette option doit être incluse dans le calcul du produit de l'aliénation du bien, sauf si celui-ci est un titre indexé, et le prix de

base rajusté de l'option pour l'acheteur doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui, sauf s'il acquiert le bien dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés; et

« *b*) dans le cas d'une option de vente, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation pour lui du bien, sauf si celui-ci est un titre indexé, et la contrepartie reçue par l'acheteur pour cette option doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui, sauf s'il acquiert le bien dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une option qui est exercée après le 30 septembre 1983.

c. 1.3,
aa. 307.1 à
307.23, aj.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 307, de ce qui suit:

« SECTION XIV.1

« RÉGIMES DE PLACEMENTS EN TITRES INDEXÉS

Interpréta-
tion

« **307.1** Dans la présente section, on entend par:

« adminis-
trateur »

a) « administrateur », en ce qui concerne un régime: le négociant ou courtier en valeurs, la corporation de fonds mutuels, la fiducie de fonds mutuels ou l'assureur qui a conclu le contrat décrit dans le paragraphe *f* à l'égard du régime autrement qu'à titre de participant en vertu du régime;

« juste
valeur mar-
chande »

b) « juste valeur marchande » d'un titre à un moment donné:

i. le prix coté à ce moment, déterminé selon la méthode que l'administrateur du régime suit régulièrement pour déterminer les prix cotés, s'il s'agit d'un titre coté ou négocié à une bourse canadienne prescrite et qui fait l'objet de propriété dans le cadre du régime ou à son égard ou qui est transféré au régime;

ii. le produit de l'aliénation ou du rachat du titre si l'aliénation ou le rachat avait lieu à ce moment, s'il s'agit d'un titre qui est une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une participation dans une fiducie de fonds réservé; ou

iii. tout autre montant qui peut être prescrit;

« négociant
ou courtier
en valeurs »

c) « négociant ou courtier en valeurs »: une personne:

i. qui est enregistrée ou munie d'une licence en vertu des lois d'une province pour faire le commerce de valeurs ou de titres et qui est membre d'un fonds de prévoyance prescrit;

ii. qui est décrite dans les paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 250.3 et qui achète ou vend des titres en qualité d'agent d'une personne décrite dans le sous-paragraphes *i*; ou

iii. qui est une personne prescrite;

« participant »

d) « participant » en vertu d'un régime: toute personne qui a conclu un contrat décrit dans le paragraphe *f* aux termes duquel son gain en capital imposable ou sa perte en capital admissible résultant du régime, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), sera calculé pour chaque année d'imposition au cours de laquelle le contrat est en vigueur, ou un conjoint ou une fiducie qui a acquis tous les droits et assumé toutes les obligations de cette personne dans le cadre du contrat dans les circonstances décrites dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 450.4;

« régime »

e) « régime »: un régime de placements en titres indexés;

« régime de placements en titres indexés »

f) « régime de placements en titres indexés »: un régime de placements en des titres admissibles à l'égard du régime, qui est établi au moyen d'un contrat écrit conclu entre une personne décrite dans l'article 307.2 et une personne qui réside au Canada ou est munie d'une licence pour exploiter son entreprise au Canada et qui est un négociant ou courtier en valeurs, une corporation de fonds mutuels, une fiducie de fonds mutuels ou un assureur à l'égard d'une fiducie de fonds réservé, aux termes duquel cette dernière personne s'engage à calculer, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la personne décrite dans l'article 307.2 résultant du régime pour chaque année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle le contrat est en vigueur;

« titre admissible »

g) « titre admissible » à un moment quelconque:

i. à l'égard d'un régime administré par un négociant ou courtier en valeurs: un titre décrit dans l'article 307.3; et

ii. à l'égard d'un régime administré par une corporation de fonds mutuels ou une fiducie de fonds mutuels ou par un assureur à l'égard d'une fiducie de fonds réservé: une action du capital-actions de la corporation de fonds mutuels, une unité de la fiducie de fonds mutuels ou une participation dans la fiducie de fonds réservé, à l'exception d'une action, d'une unité ou d'une participation prescrite;

« titre
indexé »

h) « titre indexé »: un titre admissible dont un contribuable est le véritable propriétaire dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés et, lorsque le régime est administré par un négociant ou courtier en valeurs, qui est détenu sous la garde d'un négociant ou courtier en valeurs et enregistré au nom d'un négociant ou courtier en valeurs ou d'une personne ainsi dénommée.

Personne
visée

« **307.2** La personne visée dans le paragraphe *f* de l'article 307.1 est une personne qui réside au Canada et qui est un particulier, autre qu'une fiducie, ou une fiducie qui n'est pas une fiducie de fonds mutuels et dont chaque bénéficiaire est:

a) un particulier, autre qu'une fiducie, ou une personne décrite dans l'article 710 qui n'est pas le contribuable visé dans ce dernier article; ou

b) une fiducie testamentaire qui débute au décès d'une personne qui était bénéficiaire de la fiducie et en raison de son décès et dont tous les bénéficiaires sont des personnes décrites dans le paragraphe *a*.

Titre visé

« **307.3** Le titre visé dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *g* de l'article 307.1 est un titre qui n'est pas visé dans l'article 307.5 et à l'égard duquel subsiste, au moment visé dans ce sous-paragraphe *i*, un certificat d'une bourse canadienne prescrite attestant que le titre est:

a) une action décrite dans l'article 307.4;

b) un droit ou bon de souscription qui est offert à la négociation à cette bourse ou qui est conditionnellement admis à une telle offre et qui confère à son propriétaire le droit d'acquérir un nombre déterminable d'actions visées dans le paragraphe *a* à un prix déterminable; ou

c) une option de vente ou d'achat relative à une action visée dans le paragraphe *a* qui est négociée à cette bourse.

Action
visée

« **307.4** L'action visée dans le paragraphe *a* de l'article 307.3 est une action du capital-actions d'une corporation qui a été constituée au Canada, dont le siège social est au Canada, que la bourse canadienne prescrite visée dans cet article 307.3 ne reconnaît pas comme étant une corporation de fonds mutuels et qui remplit les conditions suivantes:

a) la catégorie à laquelle l'action appartient est cotée à cette bourse ou est conditionnellement admise à la cote à cette bourse;

b) le montant que le propriétaire de l'action a droit de recevoir lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation n'est pas limité à un montant établi ou déterminable, sauf un montant déterminable par rapport au droit d'une autre action décrite dans le présent article lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation;

c) les propriétaires de toutes les actions de la catégorie n'ont, en vertu d'un contrat, aucun droit ni obligation immédiats ou éventuels, avec ou sans réserve, d'aliéner leurs actions en faveur de la corporation, d'une personne qui a un lien de dépendance avec celle-ci ou d'une fiducie ou d'une société dont la corporation ou une personne qui a un lien de dépendance avec la corporation est bénéficiaire ou membre; et

d) les droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent à l'action en vertu du document de constitution de la corporation ou d'une modification de celui-ci:

i. ne donnent pas au propriétaire de l'action le droit de faire en sorte que le capital versé à l'égard de l'action soit réduit ou que la corporation rachète, acquière ou annule l'action en totalité ou en partie;

ii. ne limitent pas le montant des dividendes que la corporation peut déclarer ou payer sur l'action ou que son propriétaire peut recevoir à l'égard de celle-ci, à un montant qui ne doit pas dépasser un montant établi ou déterminable, sauf un montant déterminable par rapport à un dividende à payer sur une autre action décrite dans le présent article;

iii. ne donnent pas au propriétaire de l'action le droit de la convertir en un autre bien qui n'est pas une action qui est décrite dans le présent article interprété sans tenir compte du paragraphe a ou qui le serait si elle était émise, ni de l'échanger pour un tel bien;

iv. ne donnent pas à la corporation le droit, sans le consentement du contribuable qui est le véritable propriétaire de l'action, de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action en totalité ou en partie, sauf pour maintenir le nombre total des actions de la catégorie à laquelle l'action appartient dont une personne ou un groupe de personnes est propriétaire sous un pourcentage déterminé de toutes les actions émises de cette catégorie, de réduire le capital versé à l'égard de l'action, de convertir l'action en un autre bien qui n'est pas une action qui est décrite dans le présent article ou qui y serait décrite si elle était émise, ni de l'échanger pour un tel bien; et

v. n'obligent pas la corporation à faire l'une des opérations décrites dans le sous-paragraphe iv.

Titre visé

« **307.5** Le titre visé dans le sous-paragraphe i du paragraphe g de l'article 307.1 ne comprend pas un titre qui est, au moment visé dans ce sous-paragraphe:

a) une action du capital-actions d'une corporation dont 25% ou plus des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions sont la propriété du contribuable qui est le participant en vertu du régime,

d'une ou de plusieurs personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance ou du contribuable et d'une ou plusieurs de ces personnes;

b) une action du capital-actions d'une corporation qui est prescrite comme étant une corporation de placements;

c) un droit ou bon de souscription ou une option d'achat qui permettrait au contribuable qui est le participant en vertu du régime, s'il l'exerçait, d'acquérir des titres hors du cadre du régime;

d) une option de vente à l'égard d'actions qui ne sont pas l'objet de propriété dans le cadre du régime, sauf de telles actions qui devraient être acquises dans le cadre du régime lors de l'exercice d'une option de vente vendue dans le cadre du régime qui, avec l'option, est reconnue comme étant une position mixte par une bourse canadienne prescrite; ou

e) un titre prescrit.

Gains non
inclus au
revenu

« **307.6** Un contribuable ne doit pas inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ses gains provenant pour l'année de l'aliénation réelle ou réputée d'un titre indexé effectuée dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés.

Pertes non
déductibles

De plus, il ne peut déduire dans ce calcul ses pertes provenant pour l'année d'une telle aliénation.

Dispositions
applicables

« **307.7** Les articles 307.8 à 307.10 s'appliquent lorsqu'un contribuable qui est un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés est propriétaire, au cours d'un mois, d'un titre qui est un titre admissible à l'égard du régime et qui est pour lui une immobilisation ou en serait une si ce n'était de la présente section et du premier alinéa de l'article 232.

Titre réputé
acquis

« **307.8** Le titre visé dans l'article 307.7 est réputé avoir été acquis ou aliéné dans le cadre du régime lorsque:

a) le contribuable l'a acquis ou aliéné au cours du mois;

b) l'administrateur du régime traite l'acquisition ou l'aliénation comme si elle avait été faite dans le cadre du régime; et

c) le contribuable n'avise pas l'administrateur du régime par écrit, dans les 21 jours qui suivent la fin du mois, que le titre n'a pas été acquis ou aliéné dans le cadre du régime.

Règle appli-
cable

« **307.9** La règle prévue par l'article 307.8 s'applique également lorsque:

a) le contribuable a acquis le titre ou l'a aliéné au cours du mois;

b) l'administrateur ne traite pas l'acquisition ou l'aliénation comme si elle avait été faite dans le cadre du régime; et

c) le contribuable avise l'administrateur du régime par écrit, dans les 21 jours qui suivent la fin du mois, que le titre a été acquis ou aliéné dans le cadre du régime.

Titre réputé aliéné

« **307.10** Lorsque le contribuable n'a pas acquis le titre visé dans l'article 307.7 dans le cadre du régime et qu'il avise l'administrateur du régime par écrit, à un moment quelconque, que le titre doit être transféré au régime, le contribuable est réputé l'avoir aliéné immédiatement avant ce moment à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir réacquis dans le cadre du régime immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Titre réputé aliéné

« **307.11** Lorsqu'un régime de placements en titres indexés en vertu duquel un contribuable est un participant prend fin à un moment quelconque, le contribuable est réputé avoir aliéné dans le cadre du régime, immédiatement avant ce moment, chaque titre indexé dont il était alors propriétaire dans le cadre du régime, à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir réacquis, immédiatement après ce moment, hors du cadre du régime, chaque titre ainsi réputé avoir été aliéné, à un coût égal à cette valeur.

Option réputée liquidée

De plus, le contribuable est réputé avoir liquidé dans le cadre du régime, immédiatement avant ce moment, chaque option d'achat ou de vente visée dans l'article 307.12 alors en cours dans le cadre du régime, à un prix égal au montant qu'il aurait dû payer à ce moment s'il avait réellement liquidé l'option à une bourse canadienne prescrite, et avoir vendu, immédiatement après ce moment, hors du cadre du régime, chaque option ainsi réputée avoir été liquidée, pour un produit d'aliénation égal à ce montant.

Option de vente et option d'achat

« **307.12** Une option visée dans le deuxième alinéa de l'article 307.11 est soit une option de vente vendue dans le cadre du régime à une bourse canadienne prescrite à l'égard d'un titre qui est un titre admissible à l'égard du régime et que le contribuable acquerra dans le cadre du régime s'il exerce l'option, soit une option d'achat vendue dans le cadre du régime à une telle bourse à l'égard d'un titre:

a) qui est un titre indexé dont le contribuable est propriétaire dans le cadre du régime;

b) que le contribuable acquerra dans le cadre du régime s'il exerce une option d'achat dont il est propriétaire dans le cadre du régime qui, avec l'option d'achat vendue dans le cadre du régime, est reconnue par une telle bourse comme étant une position mixte; ou

c) que le contribuable acquerra dans le cadre du régime s'il exerce un droit ou bon de souscription qui fait l'objet de propriété dans le cadre du régime et dont la date d'expiration n'est pas antérieure à la date d'expiration de l'option d'achat vendue dans le cadre du régime.

Fin d'un
régime de
placements

« **307.13** Un régime de placements en titres indexés est réputé prendre fin au même moment que celui auquel il est réputé prendre fin en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

Échange de
titre

« **307.14** Malgré toute autre disposition de la présente loi, sauf les articles 296 et 307.18 et le paragraphe *c* de l'article 422, lorsqu'un contribuable qui est un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés échange contre un autre bien ou remplace par un autre bien, à un moment quelconque, un titre indexé dont il est propriétaire dans le cadre du régime, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir aliéné le titre indexé dans le cadre du régime, immédiatement avant ce moment, à la juste valeur marchande de l'autre bien à ce moment;

b) lorsque l'autre bien comprend un titre admissible à l'égard du régime, le contribuable est réputé avoir acquis le titre admissible dans le cadre du régime, immédiatement après ce moment, à titre de titre indexé, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment; et

c) lorsque l'autre bien comprend un bien donné qui n'est pas un titre admissible à l'égard du régime, le contribuable est réputé acquérir le bien donné hors du cadre du régime, immédiatement après ce moment, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Réception
d'un droit
ou bon de
souscription

« **307.15** Lorsqu'un contribuable qui est un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés reçoit à un moment donné, à l'égard d'un titre indexé dont il est propriétaire dans le cadre du régime, un droit visé dans le paragraphe *b* de l'article 307.3 à un coût nul ou un dividende en actions qui n'est pas un dividende et que le droit ou le dividende en actions est un titre admissible à l'égard du régime, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé acquérir le droit dans le cadre du régime, à ce moment, à un coût nul; et

b) le contribuable est réputé avoir acquis à un coût nul, hors du cadre du régime, immédiatement avant le moment qui précède le moment donné, chaque action qu'il reçoit ainsi en dividende, l'avoir aliénée hors du cadre du régime immédiatement avant le moment donné, à sa juste valeur marchande au moment donné, et la réacquérir dans le cadre du régime, au moment donné, à un coût nul.

Titre retiré
d'un régime
de place-
ments

« **307.16** Lorsqu'un contribuable retire d'un régime de placements en titres indexés, à un moment quelconque, un titre indexé dont il est propriétaire dans le cadre du régime ou lorsqu'un tel titre cesse, à un moment quelconque, d'être un titre admissible à l'égard du régime, le contribuable est réputé avoir aliéné ce titre dans le cadre du régime immédiatement avant ce moment, à sa juste valeur marchande à ce moment, et l'avoir réacquis hors du cadre du régime, immédiatement après ce moment, à coût égal à cette valeur.

Cessation
d'une
option
d'achat ou
de vente

« **307.17** Lorsqu'une option d'achat ou de vente en cours dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés cesse, à un moment quelconque, de s'appliquer à un titre visé dans l'article 307.12, le contribuable est réputé avoir liquidé l'option dans le cadre du régime, immédiatement avant ce moment, à un prix égal au montant qu'il aurait alors dû payer s'il avait réellement liquidé l'option à une bourse canadienne prescrite, et avoir vendu l'option hors du cadre du régime, immédiatement après ce moment, pour un produit d'aliénation égal à ce montant.

Aliénation
d'un titre
indexé

« **307.18** Lorsqu'un contribuable qui est un participant en vertu d'un régime de placements en titres indexés aliène, à un moment donné, un titre indexé dont il est propriétaire dans le cadre du régime en raison de l'exercice d'une option de vente dont il est propriétaire hors du cadre du régime ou d'une option d'achat vendue hors du cadre du régime, il est réputé avoir aliéné le titre dans le cadre du régime immédiatement avant le moment qui précède le moment donné, à sa juste valeur marchande au moment donné, et l'avoir réacquis hors du cadre du régime, immédiatement avant le moment donné, à un coût égal à cette valeur.

Participant
à plusieurs
régimes

« **307.19** Lorsqu'un contribuable est un participant en vertu de plusieurs régimes de placements en titres indexés qui sont administrés par le même négociant ou courtier en valeurs, ces régimes sont réputés n'être qu'un seul régime.

Règles
applicables
au transfert
de titres

« **307.20** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles prévues par les articles 307.21 à 307.23 s'appliquent lorsqu'un contribuable qui est un participant en vertu d'un premier régime de placements en titre indexés transfère, au cours d'un mois quelconque, tous les titres indexés dont il est propriétaire dans le cadre du régime et toutes les obligations en cours dans le cadre du régime à l'égard d'options vendues dans le cadre du régime à un deuxième régime de placements en titres indexés en vertu duquel il est le participant et que le premier régime prend fin immédiatement après ce transfert.

Contribua-
ble réputé
participant

« **307.21** Lorsque le contribuable visé dans l'article 307.20 n'était pas le participant en vertu du deuxième régime à la fin du mois précédent, il est réputé l'être devenu à la fin du mois précédent.

Opérations
réputées du
deuxième
régime

« **307.22** Toutes les acquisitions, aliénations et ventes d'options qui ont eu lieu dans le cadre du premier régime visé dans l'article 307.20 au cours du mois y visé, sauf les aliénations qui résultent du transfert y décrit, sont réputées avoir eu lieu dans le cadre du deuxième régime.

Acquisition
et aliénation
réputées

« **307.23** Dans le cas visé dans l'article 307.20, le contribuable est réputé avoir acquis des titres indexés dans le cadre du deuxième régime le dernier jour du mois précédent et en avoir alors aliéné dans ce cadre à un coût ou pour un produit d'aliénation égal au même montant que celui qui est prévu dans ce cas par la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

c. I-3,
a. 308.3,
remp.

55. 1. L'article 308.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Disposition
non appli-
cable

« **308.3** L'article 308.1 ne s'applique pas dans le cas d'un dividende reçu par une corporation dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont le but principal est d'effectuer une réorganisation afin de transférer, directement ou indirectement, des biens d'une corporation donnée à une ou plusieurs corporations bénéficiaires si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, lorsque celle-ci commence après le 7 décembre 1982, aucune personne autre que la corporation bénéficiaire n'est propriétaire d'actions de la corporation donnée dont cette corporation bénéficiaire était propriétaire immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements et si, à l'égard de chaque genre de bien transféré par la corporation donnée, la juste valeur marchande des biens de ce genre reçus par chaque corporation bénéficiaire est égale ou quasi égale à la proportion de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de ce genre dont la corporation donnée était propriétaire immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions du capital-actions de la corporation donnée dont la corporation bénéficiaire était alors propriétaire et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions alors émises du capital-actions de la corporation donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 janvier 1984.

c. I-3,
a. 317,
remp.

56. 1. L'article 317 de cette loi est remplacé par le suivant:

Prestation
de retraite,
pension ou
allocation

« **317.** Un contribuable doit inclure un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite, y compris une pension, un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale, ainsi qu'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent

au sens de cette loi, en excluant toutefois la partie de ce montant qu'il reçoit en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qui provient d'un tel régime et dont l'article 47.1 exige l'inclusion dans le calcul de son revenu ou l'exigerait si l'article 47.2 était interprété sans tenir compte des mots « un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un héritier ou un représentant légal ». ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1980; toutefois, lorsque l'article 317 de la Loi sur les impôts qu'il édicte s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1982, cet article 317 doit se lire en y ajoutant, à la fin, les mots « ainsi qu'un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources ou des besoins et fait par un organisme de charité enregistré ou en vertu d'un programme prescrit prévu par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province ».

c. I-3,
a. 330,
mod.

57. 1. L'article 330 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition des paragraphes suivants:

« *f*) tout montant visé dans le paragraphe *b* de l'article 419.3; et

« *g*) tout montant visé dans l'article 419.4. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 avril 1983.

c. I-3,
aa. 332.1 à
332.3,
remp.

Règles rela-
tives au cal-
cul du
revenu

58. 1. Les articles 332.1 à 332.3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **332.1** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble:

a) de 33¹/₃% de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action, qu'un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, ou en services, dont le coût pour le contribuable peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense dont le montant a été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une

seconde corporation remplaçante, selon le cas, d'un prédécesseur, du prédécesseur;

b) de $33\frac{1}{3}\%$ de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante, selon le cas, d'un prédécesseur, du prédécesseur;

c) de $33\frac{1}{3}\%$ de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, et dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement additionnel du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante, selon le cas, d'un prédécesseur, du prédécesseur;

d) de 50% de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est du matériel de récupération primaire, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, et dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement additionnel du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante, selon le cas, d'un prédécesseur, du prédécesseur;

e) de $66\frac{2}{3}\%$ de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard de laquelle un montant a été inclus dans le calcul du compte d'exploration du contribuable ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde

corporation remplaçante, selon le cas, d'un prédécesseur, du prédécesseur; et

f) de 33¹/₃% de chaque montant qui devient à recevoir dans l'année et après le 19 avril 1983 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût pour le contribuable peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense qui a été incluse dans le calcul du compte d'exploration minière du contribuable ou d'un prédécesseur désigné du contribuable.

Coût en capital du bien

« **332.2** Aux fins des paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 332.1, le montant à l'égard d'une aliénation d'un bien y visé est égal au moindre du coût en capital du bien pour le contribuable, pour la personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou pour le prédécesseur, selon le cas, calculé sans tenir compte des articles 180 ou 182, ou du produit de l'aliénation du bien.

Interprétation

« **332.3** Aux fins des articles 332.1 et 332.2 et du présent article on entend par:

« corporation remplaçante »

a) « corporation remplaçante »: une corporation qui a acquis, après le 7 novembre 1969, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544 d'une autre personne, appelée dans le présent article et les articles 332.1 et 332.2 le « prédécesseur », la totalité ou la quasi-totalité des biens du prédécesseur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait au Canada, lorsque, à l'égard d'une acquisition de biens après le 16 novembre 1978 résultant d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, cette corporation et le prédécesseur ont fait conjointement le choix prévu par les articles 404.1, 415.3 ou 418.11;

« seconde corporation remplaçante »

b) « seconde corporation remplaçante »: une corporation qui a acquis, après le 7 novembre 1969, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre corporation qui était une corporation remplaçante, la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette autre corporation utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada, lorsque, à l'égard d'une acquisition de biens après le 16 novembre 1978 résultant d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces deux corporations ont fait conjointement le choix prévu par les articles 404.1, 415.3 ou 418.11; et

« prédécesseur désigné »

c) « prédécesseur désigné » d'un contribuable: une personne qui est un prédécesseur du contribuable ou d'une personne qui est un prédécesseur désigné du contribuable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, d'un bien d'un prédécesseur par une corporation remplaçante; toutefois, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* de l'article 332.1 de la Loi sur les impôts, il a effet depuis le 19 janvier 1984.

c. 1-3,
a. 333,
mod.

59. 1. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Sens de
certaines
expressions

« De même, les expressions « compte d'exploration », « compte d'exploration minière », « épuisement additionnel », « épuisement gagné », « matériel d'exploitation de sable bitumineux » et « matériel de récupération primaire » ont, aux fins du présent chapitre, le sens que leur donnent les règlements. »

2. Le présent article a effet depuis le 20 avril 1983.

c. 1-3,
a. 335,
mod.

60. 1. L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *aa* de l'article 337 et les articles 347 et 348 doivent se lire sans tenir compte des mots « au Canada » et l'article 347 doit se lire sans tenir compte du mot « canadienne »;

« *bb* de l'article 351 doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » et « résidant au Canada »;

« *c*

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. 1-3,
a. 336,
mod.

61. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

Paiement
en trop.

« *d*) un paiement en trop d'une pension reçue en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), d'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, d'une prestation versée en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Statuts du Canada) ou en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), reçu par un particulier dans une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'à titre de déduction ou de retenue

effectuée sur tout autre paiement qui lui est fait dans l'année ou qu'en vertu de la Partie VIII de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
a. 337,
mod.

62. 1. L'article 337 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant:

« iv. une maison reconnue par le ministre comme étant un établissement dispensant un enseignement, autre que celui dispensé aux fins de l'octroi de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. I-3,
a. 338,
mod.

63. 1. L'article 338 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Frais
admissibles

« Pour que les frais payés à une maison d'enseignement visée dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 337 soient admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 337, celui-ci doit être un étudiant qui est inscrit à cette maison pour lui permettre d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. I-3,
aa. 351 à
356.2,
remp.

64. 1. Les articles 351 à 356.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Interpréta-
tion

« **351.** Dans le présent chapitre, on entend par:

« enfant
admissible »

a) « enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition: soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant à l'égard duquel le particulier déduit un montant pour l'année en vertu des articles 695 à 701 ou à l'égard duquel il ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de ces articles uniquement en raison du fait que l'enfant est âgé de moins de 16 ans à la fin de l'année si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est âgé de moins de 14 ans ou de 14 ans ou plus et à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique;

« frais de
garde
d'enfants »

b) « frais de garde d'enfants »: des frais qui ne sont pas exclus en vertu de l'article 352 et qui sont engagés dans le but d'assurer, au Canada,

la garde d'un enfant admissible d'un particulier par un autre particulier, une garderie, un pensionnat, une colonie de vacances ou un autre établissement semblable, si l'enfant est gardé pour permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exercer une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, de suivre un cours de formation professionnelle pour lequel il a reçu une allocation en vertu de la Loi nationale sur la formation (Statuts du Canada) ou d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention et si l'enfant est gardé par une personne résidant au Canada qui n'est pas une personne qui est:

i. le père ou la mère de l'enfant;

ii. une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant ou une personne âgée de moins de 21 ans et unie au particulier ou à son conjoint par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; ou

iii. une personne à l'égard de laquelle le particulier ou une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant déduit un montant pour l'année en vertu des articles 695 à 701 ou ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de ces articles uniquement en raison du fait que cette personne est âgée de moins de 16 ans à la fin de l'année;

« personne
assumant
les frais
d'entretien »

c) « personne assumant les frais d'entretien » d'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition: une personne qui réside avec le particulier à un moment quelconque de l'année et à un moment quelconque dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année et qui est:

i. le père ou la mère de l'enfant;

ii. le conjoint du particulier; ou

iii. un particulier qui déduit un montant pour l'année en vertu des articles 695 à 701 à l'égard de l'enfant ou qui ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de ces articles uniquement en raison du fait que l'enfant est âgé de moins de 16 ans à la fin de l'année;

« revenu
gagné »

d) « revenu gagné » d'un particulier: l'ensemble:

i. de son revenu provenant de ses charges ou de ses emplois, tel que défini par l'article 32, et tout montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu des articles 34 à 58;

ii. des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *e*, *g* ou *h* de l'article 312; et

iii. des revenus qui proviennent des entreprises qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement.

Frais de
garde non
inclus

« **352.** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 351, les frais de garde d'enfants n'incluent pas les dépenses engagées dans l'année pour l'hébergement dans un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où elles excèdent au total 45 \$ par semaine par enfant, ni les frais médicaux visés dans les articles 717 à 721 ou autres soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais d'éducation, de pension ou de logement autres que ceux prévus par ce paragraphe *b*.

Déduction
pour frais
de garde

« **353.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble de chaque montant payé dans l'année à titre de frais de garde d'enfants concernant un enfant admissible du particulier pour l'année, si ce montant est payé:

a) soit par le particulier, si celui-ci est un particulier visé dans l'article 355 et que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année est une personne décrite dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de cet article;

b) soit par le particulier ou par une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, dans les autres cas.

Preuve du
paiement
requis

Toutefois, un particulier ne peut déduire un montant en vertu du premier alinéa que si la preuve du paiement de ce montant est faite par la production au ministre d'un ou de plusieurs reçus émis par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier.

Déduction

De plus, un particulier ne peut déduire un montant en vertu du premier alinéa que dans la mesure où ce montant:

a) n'est pas inclus dans le calcul du montant qu'un autre particulier peut déduire en vertu du présent article; et

b) n'est pas un montant, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui ne peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard duquel un contribuable quelconque a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide.

Montant de
la déduction

« **354.** Sous réserve de l'article 355, le montant de la déduction qu'un particulier peut réclamer en vertu de l'article 353 ne doit pas être supérieur à l'excédent:

a) du moins élevé de 6 000 \$, du produit de la multiplication de 2 000 \$ par le nombre d'enfants admissibles du particulier pour l'année

qui font l'objet de ces frais ou de $\frac{2}{3}$ du revenu gagné du particulier pour l'année; sur

b) l'ensemble de chaque montant qu'un autre particulier, à l'égard duquel l'article 355 s'applique pour l'année, déduit pour l'année en vertu de l'article 353 à l'égard des enfants admissibles du particulier qui sont visés dans le paragraphe a).

Calcul du
montant
déductible
de frais de
garde

« **355.** Lorsque le revenu, pour une année d'imposition, d'un particulier qui a un enfant admissible pour l'année est plus élevé que le revenu, pour l'année, d'une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces deux revenus étant calculés sans tenir compte du présent chapitre et des articles 311.1 et 313.1, le particulier ne peut déduire pour l'année en vertu de l'article 353, à titre de frais de garde d'enfants, un montant supérieur au moins élevé des montants suivants:

a) le montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 353 si ce n'était du présent article; ou

b) un montant égal à 45 \$ par semaine pour chaque enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais de garde d'enfants jusqu'à concurrence de 180 \$ par semaine, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité de laquelle la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant du particulier était:

i. une personne qui fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement prescrit;

ii. une personne qu'un médecin qualifié certifie avoir été dans l'incapacité de prendre soin des enfants soit en raison d'une infirmité mentale ou physique qui doit vraisemblablement se prolonger pendant une longue période indéfinie, soit en raison d'une infirmité mentale ou physique et de l'obligation, durant la totalité d'une période d'au moins deux semaines dans l'année, de garder le lit, de se déplacer en chaise roulante ou d'être hospitalisée ou internée dans un hôpital, asile ou autre institution semblable;

iii. une personne qui était dans l'obligation d'être gardée dans une prison ou dans un établissement semblable pendant la totalité d'une période d'au moins deux semaines dans l'année; ou

iv. une personne qui vivait séparée du particulier pendant la totalité d'une période d'au moins 90 jours qui commençait dans l'année en raison de la rupture de leur mariage ou de leur vie commune.

Choix du
revenu le
plus élevé

« **356.** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un particulier qui a un enfant admissible pour une année d'imposition a un revenu pour l'année égal au revenu pour cette année d'une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces deux revenus étant calculés sans tenir compte du présent chapitre et des articles 311.1 et 313.1, ce particulier et cette personne ne peuvent déduire aucun montant en vertu du présent chapitre pour l'année à l'égard de l'enfant, à moins qu'ils ne fassent conjointement le choix de traiter le revenu de l'un d'eux comme étant plus élevé que celui de l'autre pour l'année. »

Allocation
de disponi-
bilité

« **356.1** Lorsqu'une allocation de disponibilité visée dans l'article 776.2 est versée pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant qui est également un enfant admissible, au sens du paragraphe *a* de l'article 351, d'un particulier pour l'année, les limites prévues par le paragraphe *a* de l'article 354 et par le paragraphe *b* de l'article 355 à l'égard du particulier pour l'année doivent être réduites dans la proportion que représente le nombre de ses enfants admissibles pour lesquels cette allocation est versée sur l'ensemble de ce nombre et du nombre de ses autres enfants admissibles pour lesquels une déduction pour frais de garde d'enfants est réclamée pour l'année. »

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983; toutefois, lorsque l'article 356.1 de la Loi sur les impôts qu'il édicte s'applique aux années d'imposition 1983 et 1984, cet article doit se lire ainsi:

Choix de la
déduction

« **356.1** Un particulier peut choisir, à l'égard de ses enfants admissibles au sens de l'article 776.2, de réclamer, en lieu et place de la déduction que lui ou une autre personne peut réclamer en vertu de l'article 353, l'allocation de disponibilité visée dans cet article 776.2.

Limite de
déduction

Lorsqu'un tel choix est effectué et qu'une allocation de disponibilité visée dans l'article 776.2 est versée pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant qui est également un enfant admissible, au sens du paragraphe *a* de l'article 351, d'un particulier pour l'année, les limites prévues par le paragraphe *a* de l'article 354 et par le paragraphe *b* de l'article 355 à l'égard des enfants du particulier pour l'année doivent être réduites dans la proportion que représente le nombre de ses enfants admissibles à cette allocation sur le nombre total de ses enfants pour lesquels une déduction pour frais de garde d'enfants pouvait être réclamée. »

c. I-3,
a. 359,
mod.

65. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« déboursé »
ou
« dépense »

« *a* » « déboursé » fait ou « dépense » engagée par un contribuable avant un moment donné ne comprend pas un montant payé ou à payer

pour des services devant être rendus après ce moment ni un montant payé ou à payer à titre de loyer pour une période postérieure à ce moment, mais comprend un montant désigné par lui à ce moment, en vertu du paragraphe *b* des articles 622 ou 628, à titre de coût relatif à un bien qui est un bien minier canadien ou un bien minier étranger; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

c. I-3,
a. 376,
rempl.

66. 1. L'article 376 de cette loi est remplacé par le suivant:

Acquisition
de biens
par une cor-
poration

« **376.** Une corporation qui acquiert à un moment quelconque après 1971, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 377, l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés avant ce moment par la personne de qui des biens sont ainsi acquis et seulement dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. I-3,
a. 377,
mod.

67. 1. L'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants:

« *a*) à l'aliénation d'un bien décrit dans les paragraphes *a* à *f* de l'article 370 dont la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 376 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition;

« *b*) à la production de puits ou de mines situés au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 376 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et

« *c*) à l'excédent de l'ensemble de chaque montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 330, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est un montant qu'elle doit y inclure, en vertu de l'article 545 ou de l'article 564 lorsqu'il réfère à cet article 545, à l'égard d'une provision déduite en vertu des articles 357 ou 358 dans le calcul du revenu de la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 376, sur l'ensemble de chaque montant qu'elle déduit, en

vertu des articles 357 ou 358, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien par la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 376. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. 1-3,
aa. 378 à
379, remp.

68. 1. Les articles 378 à 379 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Acquisition
de biens
par une cor-
poration

« **378.** Une corporation qui acquiert à un moment quelconque après 1971, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens du premier acquéreur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait au Canada et qui avait lui-même acquis des biens d'une autre personne selon l'article 376, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la partie de son revenu qui serait déterminée en vertu de l'article 377 si on y enlevait la référence au présent article et à l'article 403, l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés par cette dernière avant le moment de l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition.

Choix lors
de la pre-
mière décl-
ARATION

« **378.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans les articles 376 ou 378 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces articles ne s'appliquent que si la corporation et la personne mentionnées dans cet article 376 ou les deux corporations mentionnées en premier lieu dans cet article 378, selon le cas, font conjointement un choix à cet effet en la forme prescrite au plus tard le jour où l'une d'elles doit la première produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle l'acquisition faisant l'objet du choix a lieu.

Restriction

« **379.** La personne ou la corporation de qui des biens ont été acquis conformément aux articles 376 ou 378 ne peut, lorsqu'un choix visé dans l'article 378.1 a été fait, déduire les frais d'exploration et de mise en valeur inclus dans l'ensemble mentionné dans ces articles 376 ou 378 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à celle pendant laquelle les biens ont été acquis. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. I-3,
a. 380,
mod.

69. 1. L'article 380 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Déduction
des frais
étrangers
d'explora-
tion

« **380.** 1. Une corporation canadienne qui acquiert à un moment quelconque après 1971, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait hors du Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu du paragraphe 2, l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés avant ce moment par la personne de qui des biens sont ainsi acquis et seulement dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants:

« *a*) à l'aliénation d'un bien qui serait décrit dans les paragraphes *a* à *f* de l'article 370 si les mots « au Canada » y étaient remplacés par les mots « hors du Canada », dont la personne de qui des biens ont été acquis conformément au paragraphe 1 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition;

« *b*) à la production de puits ou de mines situés hors du Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément au paragraphe 1 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et

« *c*) à l'excédent de l'ensemble de chaque montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 330, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est un montant qu'elle doit y inclure, en vertu de l'article 545 ou de l'article 564 lorsqu'il réfère à cet article 545, à l'égard d'une provision déduite en vertu des articles 357 ou 358 dans le calcul du revenu de la personne de qui des biens ont été acquis conformément au paragraphe 1, sur l'ensemble de chaque montant qu'elle déduit, en vertu des articles 357 ou 358, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien par la personne de qui des biens ont été acquis conformément au paragraphe 1. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Déduction
des frais
étrangers
d'explora-
tion

«3. Une corporation canadienne qui acquiert à un moment quelconque après 1971, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens du premier acquéreur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait hors du Canada et qui avait lui-même acquis des biens d'une autre personne selon le paragraphe 1, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la partie de son revenu qui serait déterminée en vertu du paragraphe 2 si on y enlevait la référence au présent paragraphe, l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par cette dernière avant le moment de l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation; toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 380 de la Loi sur les impôts, ce sous-paragraphe 2° s'applique à compter de l'année d'imposition 1979, sauf que lorsque ce sous-paragraphe *c* s'applique à l'égard d'une provision déduite à l'égard de l'aliénation d'un bien acquis avant le 20 avril 1983, ce sous-paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant le mot « personne » par le mot « corporation ».

c. 1-3,
a. 383,
mod.

70. 1. L'article 383 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Règles
applicables
au choix
visé à l'arti-
cle 381

«**383.** 1. Le choix visé dans l'article 381 ne peut être exercé que si la corporation en faveur de qui il est fait a été actionnaire de la corporation d'exploration en participation pendant toute la période, et a payé ou prêté à la corporation un montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que cette dernière a engagés ou doit engager au Canada. »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants:

«3. La partie convenue par ces corporations ne peut dépasser l'ensemble des montants ainsi payés ou prêtés par la corporation actionnaire durant la période moins l'ensemble des montants auxquels

la corporation d'exploration en participation a déjà renoncé en vertu des articles 381, 406, 417 ou 418.13 en faveur de la corporation actionnaire.

«4. Aux fins du paragraphe 3, un montant payé ou prêté par la corporation actionnaire ne comprend pas la partie de ce montant qui a été payée ou prêtée par une corporation actionnaire qui n'était pas une corporation canadienne et qui a été utilisée par la corporation d'exploration en participation pour acquérir, après le 11 décembre 1979, un bien minier canadien d'une corporation actionnaire qui n'était pas une corporation canadienne.»

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. 1-3,
a. 384.2,
mod.

71. 1. L'article 384.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants:

«*a*) la corporation est réputée être, après ce moment, une corporation qui a fait, conjointement avec une autre personne mentionnée dans le paragraphe *b*, un choix en la forme prescrite en vertu de l'article 378.1, du paragraphe 4 de l'article 380 et des articles 404.1, 415.3 et 418.11, dans la mesure où ce paragraphe et ces articles réfèrent à un choix relatif à une acquisition de biens visée respectivement dans l'article 376, le paragraphe 1 de l'article 380 et les articles 402, 415 et 418.8;

«*b*) la corporation est réputée acquérir, à ce moment, d'une autre personne, la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada immédiatement avant ce moment;

«*c*) les frais d'exploration et de mise en valeur engagés par la corporation avant ce moment sont réputés ne pas avoir été engagés par elle mais l'avoir été avant ce moment par l'autre personne mentionnée dans le paragraphe *b*; et

«*d*) sauf lorsque la corporation cesse d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent dans le calcul du revenu de la corporation pour son année d'imposition qui comprend ce moment:

i. toute aliénation que fait la corporation, dans l'année et avant ce moment, de biens qui sont mentionnés dans l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 328 est réputée être une aliénation mentionnée dans le paragraphe *a* de l'article 377, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 380 ou le paragraphe *a* de l'article 404;

ii. les mots « qui, immédiatement avant leur acquisition par la corporation, étaient la propriété de la personne de qui des biens sont ainsi acquis » qui sont mentionnés dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 415 et dans le paragraphe *b* de l'article 418.8, doivent se lire comme s'ils étaient remplacés par les mots « dans l'année et avant ce moment »;

iii. le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 415 doit se lire sans tenir compte des références à un bien décrit dans le paragraphe 3 de cet article; et

iv. la production visée dans le paragraphe *b* de l'article 377, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 380, le paragraphe *b* de l'article 404, le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 415 et le paragraphe *a* des articles 415.2 et 418.10 est réputée comprendre la production provenant de puits ou de mines, selon le cas, situés sur des biens à l'égard desquels la corporation avait un intérêt ou un droit d'extraction dans l'année et avant ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation; toutefois, lorsqu'il édicte le paragraphe *d* de l'article 384.1 de la Loi sur les impôts, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 novembre 1981 et les mots « la personne de qui des biens sont ainsi acquis » qui sont mentionnés dans le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe doivent être remplacés par les mots « l'autre corporation » lorsqu'il s'agit d'une acquisition de biens qui survient avant le 20 avril 1983.

c. 1-3,
a. 384.2,
mod.

72. 1. L'article 384.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

Acquisition
de la tota-
lité ou
quasi-
totalité des
biens

« **384.2** 1. Lorsqu'une corporation acquiert après le 12 novembre 1981, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre corporation la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette autre corporation utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada et que l'article 384.1 s'applique à l'égard de la déduction des frais d'exploration et de mise en valeur visés dans ce dernier article qui ont été engagés par la corporation de qui des biens sont ainsi acquis, les règles suivantes s'appliquent: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une corporation par une autre corporation.

c. 1-3,
aa. 402 et
403, remp.

73. 1. Les articles 402 et 403 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Frais canadiens d'exploration

« **402.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 404 ou des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition.

Frais canadiens d'exploration

« **403.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens du premier acquéreur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait au Canada et qui avait lui-même acquis des biens d'une autre personne selon l'article 402, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le moindre de celui qui serait déterminé en vertu de l'article 404 si on y enlevait la référence à l'article 376 et au présent article, ou des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 402, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. 1-3,
a. 404,
mod.

74. 1. L'article 404 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants:

« *a*) à l'aliénation d'un bien décrit dans les paragraphes *a* à *f* de l'article 370 dont la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 402 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition;

« *b*) à la production de puits ou de mines situés au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément à

cet article 402 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et

« c) à l'excédent de l'ensemble de chaque montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 330, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est un montant qu'elle doit y inclure, en vertu de l'article 545 ou de l'article 564 lorsqu'il réfère à cet article 545, à l'égard d'une provision déduite en vertu des articles 357 ou 358 dans le calcul du revenu de la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 402, sur l'ensemble de chaque montant qu'elle déduit, en vertu des articles 357 ou 358, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien par la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 402. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. 1-3,
aa. 404.1 à
407, remp.

75. 1. Les articles 404.1 à 407 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Choix de la
déduction

« **404.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans les articles 402 ou 403 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces articles ne s'appliquent que si la corporation et la personne mentionnées dans cet article 402 ou les deux corporations mentionnées en premier lieu dans cet article 403, selon le cas, font conjointement un choix à cet effet en la forme prescrite au plus tard le jour où l'une d'elles doit la première produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle l'acquisition faisant l'objet du choix a lieu.

Restriction

« **405.** La personne ou la corporation de qui des biens ont été acquis conformément aux articles 402 ou 403 ne peut, lorsqu'un choix visé dans l'article 404.1 a été fait, déduire les frais cumulatifs canadiens d'exploration mentionnés dans ces articles 402 ou 403 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à celle pendant laquelle les biens ont été acquis.

Choix d'une
corporation
d'explora-
tion en par-
ticipation

« **406.** Une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 382, peut choisir dans la forme prescrite, dans une année d'imposition donnée ou dans les six mois qui suivent la fin de cette année, de renoncer à l'égard de cette année en faveur d'une corporation actionnaire à une partie convenue de l'ensemble de ses frais canadiens d'exploration qu'elle a engagés pendant une période qui se termine avant la fin de l'année d'imposition donnée, dans la mesure où cet ensemble dépasse l'ensemble:

a) de chaque montant admissible en déduction à l'égard de ces frais en vertu de l'article 400 dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée; et

b) de chaque montant qui constitue une aide ou un avantage qu'une personne quelconque a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de ces frais engagés pendant cette période ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité d'exploration au Canada exercée par la corporation d'exploration en participation pendant cette période, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.

Application Les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 383 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce choix.

Frais réputés engagés au Canada

« **407.** Lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 406, cette partie des frais y visée est, aux fins des articles 395 à 399, réputée avoir été engagée au Canada par la corporation actionnaire dans son année d'imposition pendant laquelle prend fin l'année d'imposition donnée visée dans cet article 406 ou, si elle n'a pas de telle année, dans sa dernière année d'imposition et la corporation d'exploration en participation doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, déduire cette partie en vertu du paragraphe a de l'article 399 au moment où le choix est fait ou, si celui-ci est fait après la fin de l'année d'imposition donnée, immédiatement avant la fin de cette dernière année. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les articles 404.1 et 405 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace les articles 406 et 407 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard des frais canadiens d'exploration engagés après le 16 mars 1983 par une corporation d'exploration en participation, sauf s'ils ont été engagés après cette date et avant le 1^{er} octobre 1984 à l'égard de montants visés dans le paragraphe 1 de l'article 383 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 70, qui ont été payés ou prêtés à la corporation d'exploration en participation conformément à des arrangements qui étaient très avancés et établis par écrit avant le 17 mars 1983; toutefois, l'article 407 de la Loi sur les impôts édicté par le présent article s'applique à une partie convenue de l'ensemble de ces frais qui fait l'objet d'une renonciation après le 19 avril 1983.

c. I-3,
a. 408,
mod.

76. 1. L'article 408 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant:

«iii. dans le forage ou la conversion d'un puits au Canada pour injecter de l'eau, du gaz ou une autre substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits; ou ».

2. Le présent article s'applique à l'égard des frais engagés après 1980.

c. I-3,
a. 412,
mod.

77. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *g* par les suivants:

«i. le moindre de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 415, à l'égard de l'acquisition de biens que le contribuable a acquis avant ce moment, selon cet article 415, d'une personne donnée, sur l'ensemble des montants visés dans le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 qui sont devenus à recevoir par lui, au plus tard à ce moment, à l'égard de l'aliénation de tels biens, ou de l'excédent de l'ensemble des montants visés dans le paragraphe *b* de l'article 418.8 qui sont devenus à recevoir par le contribuable au plus tard à ce moment, à l'égard de l'aliénation de biens acquis, selon l'article 418.8, de la personne donnée, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de cet article 418.8 à l'égard de l'acquisition de tels biens; ou

«ii. le moindre de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 415.1 à l'égard de l'acquisition de biens d'une personne donnée que le contribuable a acquis avant ce moment, selon cet article 415.1, d'un premier acquéreur, sur l'ensemble des montants visés dans le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 qui sont devenus à recevoir, au plus tard à ce moment, par le contribuable ou par le premier acquéreur à l'égard de l'aliénation de biens *y* visés de la personne donnée, ou de l'excédent de l'ensemble des montants visés dans le paragraphe *b* de l'article 418.9 qui sont devenus à recevoir, au plus tard à ce moment, par le contribuable ou par le premier acquéreur à l'égard de l'aliénation de biens *y* visés de la personne donnée, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de cet article 418.9 à l'égard de l'acquisition de tels biens; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. I-3,
a. 415,
mod.

78. 1. L'article 415 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Frais canadiens de mise en valeur des biens

« **415.** 1. Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 415.2 ou de l'excédent:

a) des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition; sur

b) l'ensemble des montants devenus à recevoir par elle dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 412 qui sont raisonnablement attribuables à l'aliénation par elle de biens qui, immédiatement avant leur acquisition par la corporation, étaient la propriété de la personne de qui des biens sont ainsi acquis. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphes *i* du sous-paragraphes *c* du paragraphe 2 par le suivant:

« *i.* son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être attribué à la production de minéraux provenant d'une mine à l'égard de laquelle la personne de qui des biens ont été ainsi acquis avait, immédiatement avant l'acquisition visée dans le présent article, un intérêt ou un droit d'extraction ainsi que son revenu pour l'année qui provient de redevances afférentes à la production d'une telle mine; et »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Un bien dont le sous-paragraphes *c* du paragraphe 2 prévoit la description est un bien dont la personne de qui des biens ont été acquis conformément au présent article était propriétaire immédiatement avant l'acquisition visée dans le présent article. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

79. 1. L'article 415.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

c. 1-3,
a. 415.1,
mod.

Frais canadiens de mise en valeur des biens

« **415.1** 1. Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens du premier acquéreur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait au Canada et qui avait lui-même acquis des biens d'une autre personne selon l'article 415, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 415.2 si on y enlevait la référence au présent article ou de l'excédent:

a) des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 415, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition; sur

b) l'ensemble:

i. des montants devenus à recevoir par le premier acquéreur dans l'année ou une année d'imposition antérieure et inclus dans l'ensemble visé dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 412, lors du calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de ce dernier, à l'égard de l'aliénation par lui de biens dont la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 415 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition visée dans cet article 415; et

ii. des montants devenus à recevoir par elle dans l'année ou une année d'imposition antérieure et inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 412, qui sont raisonnablement attribuables à l'aliénation par elle de biens qui, immédiatement avant l'acquisition des biens par le premier acquéreur, étaient la propriété de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 415. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphes *i* du sous-paragraphes *c* du paragraphe 2 par ce qui suit:

« i. son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être attribué à la production de minéraux provenant d'une mine à l'égard de laquelle la personne de qui des biens ont été acquis conformément à l'article 415 avait, immédiatement avant l'acquisition visée dans ce dernier article,

un intérêt ou un droit d'extraction ainsi que son revenu pour l'année qui provient de redevances afférentes à la production d'une telle mine; et »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Un bien dont le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 prévoit la description est un bien dont la personne de qui des biens ont été acquis conformément à l'article 415 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition visée dans cet article 415. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. I-3,
a. 415.2,
mod.

80. 1. L'article 415.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) à la production de puits ou de mines situés au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 415 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et

« *b*) à l'excédent de l'ensemble de chaque montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 330, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est un montant qu'elle doit y inclure, en vertu de l'article 545 ou de l'article 564 lorsqu'il réfère à cet article 545, à l'égard d'une provision déduite en vertu des articles 357 ou 358 dans le calcul du revenu de la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 415, sur l'ensemble de chaque montant qu'elle déduit, en vertu des articles 357 ou 358, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien par la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 415. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. I-3,
aa. 417 et
418, remp.

81. 1. Les articles 417 et 418 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Renoncia-
tion par une
corporation
d'explora-
tion

« **417.** Une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 382, peut choisir dans la forme prescrite, dans une année d'imposition donnée ou dans les six mois qui suivent la fin de cette année, de renoncer à l'égard de cette année en faveur d'une corporation actionnaire à une partie convenue de l'ensemble de ses frais canadiens de mise en valeur qu'elle a engagés pendant une période qui se termine avant la fin de l'année d'imposition donnée, dans la mesure où cet ensemble dépasse l'ensemble:

a) de chaque montant déduit à l'égard de ces frais en vertu des articles 413 ou 414 dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée; et

b) de chaque montant qui constitue une aide ou un avantage qu'une personne quelconque a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de ces frais engagés pendant cette période ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité de mise en valeur exercée par la corporation d'exploration en participation pendant cette période, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.

Application Les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 383 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce choix.

Frais réputés engagés au Canada

«**418.** Lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 417, cette partie des frais y visée est, aux fins des articles 408 à 412, réputée avoir été engagée au Canada par la corporation actionnaire dans son année d'imposition pendant laquelle prend fin l'année d'imposition donnée visée dans cet article 417 ou, si elle n'a pas de telle année, dans sa dernière année d'imposition et la corporation d'exploration en participation doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, déduire cette partie en vertu du paragraphe a de l'article 412 au moment où le choix est fait ou, si celui-ci est fait après la fin de l'année d'imposition donnée, immédiatement avant la fin de cette dernière année.»

2. Le présent article s'applique à l'égard des frais canadiens de mise en valeur engagés après le 16 mars 1983 par une corporation d'exploration en participation, sauf s'ils ont été engagés après cette date et avant le 1^{er} octobre 1984 à l'égard de montants visés dans le paragraphe 1 de l'article 383 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 70, qui ont été payés ou prêtés à la corporation d'exploration en participation conformément à des arrangements qui étaient très avancés et établis par écrit avant le 17 mars 1983; toutefois, l'article 418 de la Loi sur les impôts édicté par le présent article s'applique à une partie convenue de l'ensemble de ces frais qui fait l'objet d'une renonciation après le 19 avril 1983.

c. I-3,
aa. 418.8 et
418.9,
remp.

82. 1. Les articles 418.8 et 418.9 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Déduction

«**418.8** Une corporation qui acquiert de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre

personne la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 418.10 ou de 10% de l'excédent:

a) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition; sur

b) l'ensemble des montants devenus à recevoir par elle dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 418.6 qui sont raisonnablement attribuables à l'aliénation par elle de biens qui, immédiatement avant leur acquisition par la corporation, étaient la propriété de la personne de qui des biens sont ainsi acquis.

Déduction

« **418.9** Une corporation qui acquiert de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens du premier acquéreur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait au Canada et qui avait lui-même acquis des biens d'une autre personne selon l'article 418.8, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 418.10 si on y enlevait la référence au présent article ou de 10% de l'excédent:

a) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 418.8, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition; sur

b) l'ensemble:

i. des montants devenus à recevoir par le premier acquéreur dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* de l'article 418.6, lors du calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de ce dernier, à l'égard de l'aliénation par lui de

biens dont la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 418.8 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition visée dans cet article 418.8; et

ii. des montants devenus à recevoir par elle dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et inclus dans le montant visé dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.6, qui sont raisonnablement attribuables à l'aliénation par elle de biens qui, immédiatement avant l'acquisition des biens par le premier acquéreur, étaient la propriété de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 418.8. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. 1-3,
a. 418.10,
mod.

83. 1. L'article 418.10 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) à la production de puits ou de mines situés au Canada à l'égard desquels la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 418.8 avait un intérêt ou un droit d'extraction immédiatement avant l'acquisition; et

« *b*) à l'excédent de l'ensemble de chaque montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 330, dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est un montant qu'elle doit y inclure, en vertu de l'article 545 ou de l'article 564 lorsqu'il réfère à cet article 545, à l'égard d'une provision déduite en vertu des articles 357 ou 358 dans le calcul du revenu de la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 418.8, sur l'ensemble de chaque montant qu'elle déduit, en vertu des articles 357 ou 358, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien par la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 418.8. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. 1-3,
aa. 418.13
et 418.14,
rempl.

84. 1. Les articles 418.13 et 418.14 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Choix par
une corpo-
ration
d'explora-
tion

« **418.13** Une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 382, peut choisir dans la forme prescrite, dans une année d'imposition donnée ou dans les six mois qui suivent la fin de cette année, de renoncer à l'égard de cette année en faveur d'une corporation actionnaire à une partie convenue de l'ensemble de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés pendant

une période qui se termine avant la fin de l'année d'imposition donnée, dans la mesure où cet ensemble dépasse l'ensemble:

a) de chaque montant déduit à l'égard de ces frais en vertu de l'article 418.7 dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée; et

b) de chaque montant qui constitue une aide ou un avantage qu'une personne quelconque a reçu, a droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de ces frais engagés pendant cette période ou que l'on peut raisonnablement relier à ces frais engagés pendant cette période, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.

Application Les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 383 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce choix.

Frais réputés à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

« **418.14** Lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 418.13, cette partie des frais y visée est, aux fins des articles 418.2 à 418.6, réputée être des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la corporation actionnaire dans son année d'imposition pendant laquelle prend fin l'année d'imposition donnée visée dans cet article 418.13 ou, si elle n'a de telle année, dans sa dernière année d'imposition et la corporation d'exploration en participation doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, déduire cette partie en vertu du paragraphe a de l'article 418.6 au moment où le choix est fait ou, si celui-ci est fait après la fin de l'année d'imposition donnée, immédiatement avant la fin de cette dernière année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés après le 16 mars 1983 par une corporation d'exploration en participation, sauf s'ils ont été engagés après cette date et avant le 1^{er} octobre 1984 à l'égard de montants visés dans le paragraphe 1 de l'article 383 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 70, qui ont été payés ou prêtés à la corporation d'exploration en participation conformément à des arrangements qui étaient très avancés et établis par écrit avant le 17 mars 1983; toutefois, l'article 418.14 de la Loi sur les impôts édicté par le présent article s'applique à une partie convenue de l'ensemble de ces frais qui fait l'objet d'une renonciation après le 19 avril 1983.

c. 1-3,
aa. 419.1 à
419.4, aj.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 419, des articles suivants:

Application

« **419.1** Les articles 419.2 à 419.4 s'appliquent lorsqu'un contribuable a fait, après le 19 avril 1983, un paiement ou un prêt mentionné dans le paragraphe 3 de l'article 383 à une corporation d'exploration en participation et que celle-ci a renoncé en faveur du contribuable à un moment quelconque, à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, en vertu des articles 406, 417 ou 418.13, à des frais canadiens d'exploration, à des frais canadiens de mise en valeur ou à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, appelés dans les articles 419.2 à 419.4 « des frais relatifs à des ressources ».

Biens en immobilisations

« **419.2** Lorsque le contribuable visé dans l'article 419.1 reçoit en contrepartie du paiement ou du prêt des biens qui sont pour lui des immobilisations, les règles suivantes s'appliquent:

a) il doit déduire, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui des biens à un moment quelconque, le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la corporation a renoncé en sa faveur au plus tard à ce moment à l'égard du paiement ou du prêt;

b) il doit déduire, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui à un moment quelconque de biens pour lesquels les biens ou des biens qui leur ont été substitués ont été échangés, le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la corporation a renoncé en sa faveur au plus tard à ce moment à l'égard du paiement ou du prêt, sauf dans la mesure où il a déduit ce montant en vertu du paragraphe *a*; et

c) le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la corporation a renoncé en sa faveur à un moment quelconque à l'égard du paiement ou du prêt, sauf dans la mesure où cette renonciation donne lieu à une déduction en vertu des paragraphes *a* ou *b*, est réputé être, aux fins de la présente loi, un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation de biens par lui à ce moment.

Biens non considérés en immobilisations

« **419.3** Lorsque le contribuable visé dans l'article 419.1 reçoit en contrepartie du paiement ou du prêt des biens qui ne sont pas pour lui des immobilisations, les règles suivantes s'appliquent:

a) il doit déduire, dans le calcul du coût pour lui des biens à un moment quelconque, le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la corporation a renoncé en sa faveur au plus tard à ce moment à l'égard du paiement ou du prêt; et

b) il doit inclure, dans le calcul du montant visé dans le paragraphe *f* de l'article 330 pour une année d'imposition, le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la corporation a renoncé en sa faveur à un moment quelconque de l'année à l'égard du paiement ou du prêt, sauf dans la mesure où il a déduit ce montant en vertu du paragraphe *a*.

Renoncia-
tion à cer-
tains frais

« **419.4** Lorsque le contribuable visé dans l'article 419.1 ne reçoit aucun bien en contrepartie du paiement, il doit inclure, dans le calcul du montant visé dans le paragraphe *g* de l'article 330 pour une année d'imposition, le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la corporation a renoncé en sa faveur dans l'année à l'égard du paiement, sauf dans la mesure où il a déduit ce montant dans le calcul du prix de base rajusté pour lui d'actions de la corporation en vertu du paragraphe *h* de l'article 257 à l'égard du paiement. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés après le 16 mars 1983 par une corporation d'exploration en participation, sauf s'ils ont été engagés après cette date et avant le 1^{er} octobre 1984 à l'égard de montants visés dans le paragraphe 1 de l'article 383 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 70, qui ont été payés ou prêtés à la corporation d'exploration en participation conformément à des arrangements qui étaient très avancés et établis par écrit avant le 17 mars 1983.

c. 1-3,
aa. 427.1 à
427.3, ab.

86. 1. Les articles 427.1 à 427.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation de carburéacteur qui survient après le 30 avril 1983.

c. 1-3,
a. 429,
mod.

87. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Droits et
biens possé-
dés au
décès

« **429.** Les droits et les biens que le contribuable possédait à son décès, s'il ne s'agit pas de biens visés dans l'article 428, de titres indexés ni d'immobilisations, et si le produit de leur réalisation ou aliénation était inclus dans le calcul du revenu du contribuable, doivent être inclus à leur valeur dans le calcul de son revenu pour l'année de son décès. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 30 septembre 1983.

c. 1-3,
intitulé, sec.
III, remp.

88. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section III qui précède l'article 436 par le suivant:

« IMMOBILISATIONS, BIENS AMORTISSABLES
ET TITRES INDEXÉS ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

c. 1-3,
a. 438.1,
mod.

89. 1. L'article 438.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Partage
consécutif à
la dissolu-
tion du
régime
matrimonial

« **438.1** Aux fins de déterminer les biens visés dans les articles 433, 434, 436, 437, 438 ou 450.3 et 450.4 dont un particulier était propriétaire immédiatement avant son décès, lorsque des biens font l'objet d'un partage consécutif à la dissolution, en raison de ce décès, du régime matrimonial auquel ce particulier était alors soumis, il ne doit être tenu compte que des biens qui font partie de son patrimoine une fois ce partage fait. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 30 septembre 1983.

c. I-3,
a. 450.2,
remp.

90. 1. L'article 450.2 de cette loi est remplacé par les suivants:

Juste valeur
marchande
d'une action

« **450.2** Aux fins des articles 436, 438, 439, 444.1 et 450.1, la juste valeur marchande, immédiatement avant le décès du contribuable visé dans l'un de ces articles, d'une action du capital-actions d'une corporation dont l'aliénation est réputée survenir en raison de son décès doit, lorsque cette corporation est un bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle le contribuable est la personne dont la vie est assurée, être déterminée comme si la juste valeur marchande de cette police était alors la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police à ce moment.

Règles
applicables
au décès

« **450.3** Lorsqu'un particulier décède au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier décédé est réputé avoir aliéné, immédiatement avant son décès, chaque titre indexé dont il était alors propriétaire, à sa juste valeur marchande, au sens du paragraphe *b* de l'article 307.1, à ce moment;

b) le particulier décédé est réputé avoir liquidé, immédiatement avant son décès, chaque option d'achat ou de vente visée dans l'article 307.12 en cours dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés en vertu duquel il était alors un participant, à un prix égal au montant qu'il aurait dû payer à ce moment s'il avait réellement liquidé l'option à une bourse canadienne prescrite;

c) une personne qui acquiert en raison de ce décès un titre du particulier décédé qui est réputé, en vertu du paragraphe *a*, avoir été aliéné par ce dernier à un moment quelconque, est réputée l'acquérir immédiatement après ce moment à sa juste valeur marchande, au sens du paragraphe *b* de l'article 307.1, immédiatement avant le décès du particulier;

d) une personne qui assume en raison de ce décès l'obligation relative à une option d'achat ou de vente qui est réputée, en vertu du paragraphe

b, avoir été liquidée à un moment quelconque par le particulier décédé, est réputée vendre cette option immédiatement après ce moment pour un produit d'aliénation égal au montant que le particulier décédé aurait dû payer immédiatement avant son décès s'il avait liquidé l'option à une bourse canadienne prescrite;

e) malgré les paragraphes *a* à *d*, lorsque les conditions décrites dans l'article 450.4 sont remplies, la fiducie ou le conjoint visé dans ce dernier article doit calculer son revenu pour une année d'imposition comme si:

i. le régime de placements en titres indexés avant le décès du particulier, appelé dans le présent paragraphe le « premier régime », et le régime de placements en titres indexés au moment de ce décès et après ce décès, appelé dans le présent paragraphe le « deuxième régime », étaient deux régimes distincts administrés par deux personnes distinctes;

ii. la fiducie ou le conjoint était le participant en vertu du premier régime en tout temps dans l'année avant le décès du particulier;

iii. le conjoint ou la fiducie avait transféré tous les titres et toutes les obligations visés dans l'article 450.4 au deuxième régime immédiatement avant le décès du particulier et les articles 307.20 à 307.23 s'appliquaient; et

iv. lorsqu'il s'agit d'une fiducie, l'année d'imposition de celle-ci avait commencé au début de l'année et s'était terminée le jour où elle se serait par ailleurs terminée.

Application
de l'article
450.3

« **450.4** Le paragraphe *e* de l'article 450.3 ne s'applique que lorsque tous les titres indexés dont le particulier décédé était propriétaire dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés immédiatement avant son décès et toutes les obligations alors en cours à l'égard d'options vendues dans le cadre du régime sont, au décès ou après le décès du particulier, transférés ou attribués, en raison de ce décès ou du désistement ou de la renonciation d'une personne qui était un bénéficiaire en vertu du testament ou un héritier *ab intestat* du particulier, au conjoint du particulier visé dans l'article 440 ou à une fiducie visée dans les articles 440, 441 et 443, ou assumés par l'un d'eux, et seulement s'il peut être établi, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, que:

a) tous les droits et obligations du particulier en vertu du contrat établissant le régime ont été transférés au conjoint ou, selon le cas, à la fiducie, ou assumés par l'un d'eux, dans les 15 mois du décès du particulier; et

b) les titres ont été irrévocablement dévolus dans le cadre du régime au conjoint ou à la fiducie, selon le cas. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 450.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1982 et, lorsqu'il édicte les articles 450.3 et 450.4 de cette loi, il s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 30 septembre 1983.

c. 1-3,
a. 451,
mod.

91. 1. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«action du
capital-
actions
d'une cor-
poration
agricole
familiale»

«*a*) «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» d'un particulier, à un moment donné, désigne:

i. une action du capital-actions d'une corporation qui, à ce moment, utilise la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle ce particulier, son conjoint ou son enfant participe activement; ou

ii. une action du capital-actions d'une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consistent, à ce moment, soit en des actions du capital-actions d'une ou plusieurs corporations décrites dans le sous-paragraphe i ou en des obligations, effets de commerce, billets, hypothèques, *mortgages* ou autres titres semblables émis par une telle corporation, soit en des biens que la corporation utilise dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle ce particulier, son conjoint ou son enfant participe activement, soit en une combinaison de ces biens;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 25 mai 1978.

c. 1-3,
a. 485,
mod.

92. 1. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Extinction
d'une dette
à l'avantage
du débiteur

«**485.** 1. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, l'obligation d'un contribuable de payer un montant est réglée ou éteinte après 1971 sans que le contribuable ne fasse de paiement ou par un paiement moindre que le montant du principal de son obligation, l'excédent du moindre du principal ou du montant pour lequel l'obligation a été émise sur le montant payé doit être appliqué à la réduction, dans l'ordre, de ses pertes autres que ses pertes en capital, de ses pertes agricoles, de ses pertes nettes en capital et de ses pertes agricoles restreintes pour les années d'imposition précédentes dans la mesure où le montant de ces pertes serait autrement admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année ou pour une année subséquente.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 487.6,
remp.

Avantage
réputé de
l'intérêt

93. 1. L'article 487.6 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **487.6** Aux fins des articles 64 et 160, un avantage qui est réputé reçu pendant une année d'imposition en vertu des articles 487.1 ou 487.3 est également réputé être de l'intérêt payé dans l'année et à payer à l'égard de l'année par le débiteur conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
a. 510.1,
mod.

Dividende
réputé reçu

94. 1. L'article 510.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« De plus, lorsque l'actionnaire est une personne décrite dans le paragraphe *b* du premier alinéa, un dividende n'est réputé être ainsi reçu par un actionnaire d'une corporation publique que s'il est payé sur un titre qui n'est pas un titre indexé. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé après le 30 septembre 1983.

c. I-3,
a. 544,
mod.

95. 1. L'article 544 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4 par les suivants:

« *a*) la nouvelle corporation est réputée, à l'égard des frais d'exploration et de mise en valeur visés dans l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) et des frais visés dans les articles 362 à 418.14 de la corporation donnée ou d'une personne de qui la corporation donnée a acquis, d'une façon semblable à celle prévue par les articles 376 ou 378, la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada, continuer l'existence corporative de la corporation donnée;

« *b*) la nouvelle corporation est réputée, aux fins de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) et des articles 376, 378, 380, 402, 403, 415, 415.1, 418.8 et 418.9, ne pas être, à l'égard des frais de la corporation donnée visés dans le sous-paragraphe *a*, une corporation qui acquiert, par suite de cette fusion, d'une autre personne, la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition, après le 19 avril 1983, des biens d'une personne par une corporation.

c. 1-3,
a. 547,
mod.

96. 1. L'article 547 de cette loi est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 31 décembre 1982.

c. 1-3,
a. 547.1,
mod.

97. 1. L'article 547.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Déduction
d'une perte
limitée

« **547.1** Aux fins de déterminer soit la perte autre qu'une perte en capital, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte agricole, selon le cas, de la nouvelle corporation pour une année d'imposition quelconque, soit la mesure dans laquelle les articles 734 à 736.0.4 ont pour effet de limiter la déduction par la nouvelle corporation d'une telle perte, la nouvelle corporation est réputée continuer l'existence corporative de toute corporation remplacée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 31 décembre 1982.

c. 1-3,
a. 547.2,
mod.

98. 1. L'article 547.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Perte répu-
tée celle de
la nouvelle
corporation

« **547.2** Lorsqu'une corporation remplacée avait fait un choix en vertu de l'article 1029.1 à l'égard d'une perte qu'elle avait subie dans une année d'imposition et qu'un montant, à l'égard de cette perte, aurait été réputé avoir été payé au ministre, par elle, en vertu de l'article 1029.2 le dernier jour de sa première année d'imposition qui aurait commencé au moment de la fusion si une telle année avait existé et si la corporation avait eu pour une telle année un impôt suffisant à payer en vertu de la présente partie, cette perte est réputée avoir été celle de la nouvelle corporation, ce choix est réputé avoir été fait par cette dernière et un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la corporation remplacée à l'égard de cette perte le dernier jour d'une année d'imposition se terminant avant la fusion est réputé l'avoir été par la nouvelle corporation à l'égard de cette perte le dernier jour d'une telle année, aux fins de déterminer soit un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la nouvelle corporation à l'égard de cette perte le dernier jour d'une année d'imposition, soit la mesure dans laquelle l'article 1029.3 a pour effet de limiter un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la nouvelle corporation à l'égard de cette perte. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 560.2,
mod.

99. 1. L'article 560.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contrôle
d'une filiale

« **560.2** Aux fins du présent article et des articles 559 à 560.1, le moment où le contribuable a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, lorsque le contrôle de celle-ci a été acquis, autrement que par succession ou testament, d'une personne ou d'un groupe de personnes avec qui il avait un lien de dépendance autrement qu'en raison d'un droit visé dans le paragraphe *b* de l'article 20, est réputé être le premier en date du jour où cette personne ou ce groupe de personnes a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, au sens du paragraphe *b* de l'article 739 en y faisant les adaptations nécessaires, ou du jour où cette personne ou ce groupe de personnes est réputé l'avoir acquis pour la dernière fois en vertu du présent article. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 12 novembre 1981.

c. I-3,
aa. 564.2 et
564.3,
remp.

100. 1. Les articles 564.2 et 564.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Perte autre
qu'une
perte en
capital

« **564.2** Aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour une année d'imposition commençant après le début d'une liquidation qui est décrite dans l'article 556 ou qui le serait si l'expression « corporation canadienne imposable » y était remplacée par l'expression « corporation canadienne », la partie de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole restreinte ou de la perte agricole de la filiale pour une année d'imposition donnée que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée, toute autre partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une telle année découlant d'une autre source ou la perte nette en capital de la filiale pour une telle année est réputée, aux fins des articles 727, 728.2, 729, 731, 734 et 735, être respectivement une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole restreinte ou une perte agricole de la corporation-mère découlant de l'exploitation de l'entreprise donnée de la filiale, une perte autre qu'une perte en capital de la corporation-mère découlant de la source de laquelle la filiale a subi la perte ou une perte nette en capital de la corporation-mère, qui a été subie par celle-ci dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale et qui n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation.

Application
de l'article
564.2

« **564.3** L'article 564.2 ne s'applique que dans la mesure où la perte y visée n'a été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour aucune année d'imposition et serait admissible en déduction dans ce calcul pour la première année d'imposition de la filiale qui commence après le début de la liquidation si la filiale avait une telle année d'imposition ainsi que des revenus et des gains en capital imposables suffisants pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard:

a) d'une perte agricole restreinte d'une filiale déterminée pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1977, lorsque la liquidation de la filiale commence après l'année d'imposition 1982;

b) d'une perte autre qu'une perte en capital et d'une perte agricole d'une filiale, déterminées pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1982; et

c) d'une perte nette en capital, lorsque la liquidation de la filiale commence après l'année d'imposition 1982.

3. Lorsque l'article 564.2 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par le présent article, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 16 novembre 1978, la mention d'une liquidation décrite dans l'article 556 de cette loi qui y apparaît est réputée comprendre la mention d'une liquidation qui serait décrite dans ce dernier article si l'expression « corporation canadienne imposable » y était remplacée par l'expression « corporation canadienne ».

c. 1-3,
aa. 564.4.1
à 564.5,
remp.

101. 1. Les articles 564.4.1 à 564.5 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Partie d'une
perte autre
que perte
en capital

« **564.4.1** Lorsque l'article 564.2 s'applique et que le contrôle de la corporation-mère ou de la filiale a été acquis, à un moment quelconque, par une ou plusieurs personnes, chacune d'elles étant appelée dans l'article 564.4.2 « l'acheteur », la corporation-mère ne peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée, que si la corporation-mère ou la filiale a exploité cette entreprise pendant toute l'année donnée et après ce moment en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit et seulement jusqu'à concurrence du montant visé dans l'article 564.4.2.

Montant
visé à l'arti-
cle 564.4.1

« **564.4.2** Le montant visé dans l'article 564.4.1 est l'ensemble:

a) du revenu de la corporation-mère pour l'année donnée provenant de cette entreprise et, lorsque des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou que des services ont été rendus dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment visé dans cet article, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables; et

b) de l'excédent de:

i. l'ensemble des gains en capital imposables de la corporation-mère pour l'année donnée provenant de l'aliénation de biens dont la filiale était propriétaire au plus tard au moment visé dans cet article, à l'exception de biens acquis de l'acheteur ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des pertes en capital admissibles de la corporation-mère pour l'année donnée provenant de l'aliénation de biens visés dans le sous-paragraphe i sur le total de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation de tels biens.

Corporation-
mère répu-
tée impo-
sable

« **564.5** Aux fins des articles 563, 564.2 à 564.4.2, 564.7, 710 à 712, 727, 728.1, 729, 731, 734 à 735.1 et 1029.1 à 1029.6, une corporation-mère qui a été constituée en corporation ou autrement créée après la fin d'une année d'imposition au cours de laquelle une de ses filiales a subi une perte ou a fait un don est réputée, aux fins du calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition et du calcul du montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la corporation-mère à l'égard de cette perte le dernier jour de toute année d'imposition, avoir existé au cours de la période commençant immédiatement avant la fin de la première année pendant laquelle la filiale a subi une perte ou a fait un don, selon le cas, et se terminant immédiatement après qu'elle a été constituée en corporation ou autrement créée, avoir eu pendant toute cette période des exercices financiers se terminant le même jour de l'année que celui où a pris fin son premier exercice financier et avoir été contrôlée pendant toute cette période par la personne ou les personnes qui la contrôlaient immédiatement après qu'elle a été constituée en corporation ou autrement créée. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les articles 564.4.1 et 564.4.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital et d'une perte agricole d'une filiale déterminées pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1982.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 564.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après l'année d'imposition 1982.

c. I-3,
a. 564.7,
remp.

102. 1. L'article 564.7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Perte répu-
tée subie
par la
corporation-
mère

« **564.7** Lorsqu'une filiale a fait un choix en vertu de l'article 1029.1 à l'égard d'une perte qu'elle a subie dans une année d'imposition donnée et qu'un montant, à l'égard de cette perte, aurait été réputé avoir été payé au ministre, par elle, en vertu de l'article 1029.2 le dernier jour de sa première année d'imposition qui aurait commencé après le début de sa liquidation si une telle année d'imposition avait existé et si la filiale avait eu pour une telle année un impôt suffisant à payer en vertu de la présente partie, cette perte est réputée avoir été subie par la corporation-mère dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale, ce choix est réputé avoir été fait par la corporation-mère pour son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale et un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la filiale à l'égard de cette perte le dernier jour soit de son année d'imposition pendant laquelle sa liquidation a débuté, soit d'une année d'imposition qui précède cette dernière année, est réputé l'avoir été par la corporation-mère à l'égard de cette perte le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation-mère pendant laquelle s'est terminée une telle année d'imposition de la filiale, aux fins de déterminer soit un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la corporation-mère à l'égard de cette perte le dernier jour d'une année d'imposition commençant après le début de la liquidation de la filiale, soit la mesure dans laquelle l'article 1029.3 a pour effet de limiter un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la corporation-mère à l'égard de cette perte. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 576.1,
mod.

103. 1. L'article 576.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Société
réputée
filiale étran-
gère

« Aux fins du présent article, lorsqu'une filiale étrangère d'un contribuable détient un intérêt dans une société et que la juste valeur marchande de cet intérêt est égale à au moins 10% de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société, la société est réputée être une autre filiale étrangère du contribuable et l'intérêt de celle-ci dans la société est réputé être constitué par des actions du capital-actions de cette autre filiale étrangère. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 novembre 1981.

c. I-3,
a. 600,
mod.

104. 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Calcul du
revenu, des
pertes des
membres
d'une
société

« **600.** Chaque membre d'une société doit calculer, pour une année d'imposition, son revenu, sa perte autre qu'une perte en capital, sa perte nette en capital, sa perte agricole restreinte, sa perte agricole ou son revenu imposable gagné au Canada, le cas échéant, comme si chacune des hypothèses suivantes, qui régissent l'interprétation des dispositions du présent titre, s'appliquait: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 635,
mod.

105. 1. L'article 635 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition de la société pendant laquelle le terrain a été aliéné ou pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 658,
mod.

106. 1. L'article 658 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Revenu
accumulé
d'une
fiducie

« 3. Le revenu accumulé d'une fiducie pour une année d'imposition est, aux fins du présent chapitre, le montant qui, sans le paragraphe *b* de l'article 657 et les articles 672 à 674, serait son revenu pour l'année moins, lorsque la fiducie est une fiducie décrite dans le paragraphe *a* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa de l'article 653, le montant inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en vertu d'une aliénation réputée avoir été faite après le 12 novembre 1981 en vertu des articles 653 à 656.1 ou 691. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 novembre 1981.

c. I-3,
a. 668,
mod.

107. 1. L'article 668 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Gains en
capital
imposables
réputés
ceux du
bénéficiaire

« **668.** 1. La partie de l'excédent, pour une année d'imposition, des gains en capital imposables d'une fiducie sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles et de ses pertes nettes en capital déduites en vertu de l'article 729 qui peut, eu égard aux circonstances et aux modalités

du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme faisant partie du montant inclus, en vertu des articles 659 ou 661 à 663, dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, d'un bénéficiaire particulier si la fiducie est une fiducie de fonds mutuels, ou d'un bénéficiaire particulier qui réside au Canada si la fiducie n'est pas une fiducie de fonds mutuels, est réputée, aux fins des articles 28 et 727 à 737, être un gain en capital imposable pour l'année de ce bénéficiaire particulier résultant de l'aliénation d'une immobilisation.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983 et à l'égard des montants admissibles en déduction en vertu de l'article 729 concernant les pertes déterminées pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982.

c. 1-3,
a. 672,
mod.

108. 1. L'article 672 de cette loi est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 13 novembre 1981; toutefois, à l'égard d'une fiducie testamentaire, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981.

c. 1-3,
a. 673,
mod.

109. 1. L'article 673 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de la partie de son revenu pour l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130.1, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, qui est à payer dans l'année d'imposition à un bénéficiaire de la fiducie; et».

2. Le présent article a effet depuis le 13 novembre 1981; toutefois, à l'égard d'une fiducie testamentaire, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981.

c. 1-3,
a. 674,
remp.

110. 1. L'article 674 de cette loi est remplacé par le suivant:

Montant
déductible
par une
fiducie

«**674.** Le montant qui doit être déduit par une fiducie de l'ensemble visé dans l'article 673 est l'ensemble:

a) lorsque la fiducie est une fiducie décrite dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 et dans le deuxième alinéa de cet article, de la proportion de l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en vertu d'une aliénation réputée avoir été faite après le 12 novembre 1981 en vertu des articles 653 à 656.1 ou 691, sur l'excédent de son revenu pour l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130.1, des paragraphes *a* et *b* de

l'article 657 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, représentée par le rapport entre le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 673 et le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa; et

b) de la proportion de l'excédent de son revenu désigné pour l'année d'imposition qui n'est pas un revenu désigné provenant, s'il s'agit d'une fiducie visée dans le paragraphe *a*, d'une aliénation décrite dans le paragraphe *a* ou, s'il s'agit d'une fiducie testamentaire, d'une aliénation faite avant le 13 novembre 1981, sur l'excédent de son revenu pour l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130.1, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 et moins le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, sur le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en vertu d'une aliénation décrite dans le paragraphe *a*, représentée par le rapport entre la partie de son revenu pour l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130.1, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, qui est à payer dans l'année d'imposition à un bénéficiaire de la fiducie visé dans l'article 672, et le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa.

Détermina-
tion du
montant

Le montant visé dans le premier alinéa est l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 673 et de chaque montant à l'égard du revenu accumulé de la fiducie pour l'année d'imposition qui est inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie en vertu de l'article 659. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 novembre 1981; toutefois, à l'égard d'une fiducie testamentaire, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981.

c. 1-3,
aa. 676 et
676.1,
remp.

Application
de l'article
663

III. 1. Les articles 676 et 676.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **676.** Aux fins de l'article 663, est réputée ne pas être à payer dans une année d'imposition d'une fiducie à un bénéficiaire donné de la fiducie, la partie du montant qui, lorsque les articles 672 à 674 s'appliquent à la fiducie, est visé dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 674 ou qui, dans le cas contraire, est l'excédent du montant décrit dans l'article 663 sur le montant admissible en déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie du montant qui a été, en vertu de l'article 663, inclus dans le calcul du revenu pour l'année du bénéficiaire donné et

qui n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre bénéficiaire, si cette partie lui a été attribuée par la fiducie dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie.

Montant
réputé non
payable

« **676.1** La partie du montant visé dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 674 que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie du montant inclus, en vertu de l'article 663, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un bénéficiaire donné de la fiducie visé dans l'article 672 et qui n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre tel bénéficiaire, est réputée, aux fins de l'article 663, ne pas être à payer dans l'année au bénéficiaire donné, si cette partie lui a été attribuée par la fiducie dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 novembre 1981.

c. 1-3,
a. 689,
remp.

112. 1. L'article 689 de cette loi est remplacé par le suivant:

Bien n'étant
pas un titre
indexé

« **689.** Si le bien visé dans l'article 688 n'est pas un titre indexé ou une immobilisation non amortissable, le coût de ce bien, pour le contribuable, s'établit selon les termes du paragraphe *b* de l'article 688 comme si les mots « de l'excédent » y étaient remplacés par les mots « la moitié de l'excédent ». ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

c. 1-3,
a. 693,
remp.

113. 1. L'article 693 de cette loi est remplacé par le suivant:

Déductions
permises

« **693.** Un contribuable peut, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, déduire les montants prévus par le présent livre.

Dispositions
applicables

Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant: l'article 737.8, les titres II, III, IV, V, VI, VI.1 et VII et les articles 737.4 à 737.6. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. 1-3,
a. 705,
remp.

114. 1. L'article 705 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dividende
majoré

« **705.** Aux fins du présent titre, un dividende majoré signifie un montant qui doit être inclus, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 497, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, à l'exclusion d'un tel montant relié à un dividende qu'il reçoit

d'une corporation avec qui il a un lien de dépendance, qu'il est réputé recevoir en vertu des articles 504 à 510.1 et 517, qu'il reçoit à titre de dividende imposable sur un titre indexé ou qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 666 à titre de dividende imposable si, dans ce dernier cas, le dividende est reçu parce que le particulier est propriétaire d'un titre indexé ou s'il est raisonnable de considérer le dividende comme se rapportant à un dividende imposable reçu par une fiducie sur un titre indexé.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende imposable reçu après le 30 septembre 1983.

c. I-3,
a. 721,
remp.

115. 1. L'article 721 de cette loi est remplacé par le suivant:

Frais médi-
caux

« **721.** Les frais médicaux pour lesquels un particulier ou ses représentants légaux ont reçu un remboursement ou y ont droit et qui ne sont pas des frais à l'égard desquels une disposition prescrite s'applique, ne sont pas admissibles en déduction à titre de frais médicaux payés par ce particulier ou ses représentants légaux. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. I-3,
a. 726,
mod.

116. 1. L'article 726 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Déduction
d'une per-
sonne
mariée

« **726.** Un particulier qui est une personne mariée, pendant l'année, peut déduire pour l'année l'excédent: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) l'excédent de l'ensemble du revenu de son conjoint pour l'année et du montant inclus dans le calcul du revenu imposable de son conjoint pour l'année en vertu de l'article 737.8 sur le montant de 3 600 \$ admissible en déduction en vertu de l'article 695. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 726.1,
remp.

117. 1. L'article 726.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Épargne-ac-
tions

« **726.1** Un particulier peut déduire pour l'année le montant prévu par l'article 965.18. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. 1-3,
aa. 727 à
729, remp.

118. 1. Les articles 727 à 729 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Pertes
autres que
pertes en
capital

« **727.** Un contribuable peut déduire les pertes autres que les pertes en capital qu'il a subies au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année.

Interpréta-
tion

« **728.** Aux fins de l'article 727, on entend par la « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition: le total de toutes les pertes qu'il a subies au cours de l'année et provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année et de tous les montants admissibles en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 725 et 738 à 746 ou 845, moins l'ensemble:

a) de l'excédent pour l'année à l'égard du contribuable de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 28 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de ce dernier article;

b) de tout montant qu'il désigne dans un choix qu'il fait pour l'année en vertu de l'article 737.8; et

c) du montant qui constituerait sa perte agricole pour l'année si l'article 728.2 se lisait sans son deuxième alinéa.

Pertes agri-
coles

« **728.1** Un contribuable peut déduire les pertes agricoles qu'il a subies au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année.

Interpréta-
tion

« **728.2** Aux fins de l'article 728.1, on entend par la « perte agricole » d'un contribuable pour une année d'imposition: l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du moindre des deux montants suivants:

a) l'excédent de toutes les pertes qu'il a subies au cours de l'année et provenant d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche sur l'ensemble de ses revenus pour l'année provenant d'une telle entreprise; ou

b) le montant qui constituerait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année si l'article 728 se lisait sans ses paragraphes *b* et *c*.

Choix

Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'excédent de tout montant que le contribuable désigne dans un choix qu'il fait pour l'année en vertu de l'article 737.8 sur le montant qui constituerait sa perte autre

qu'une perte en capital pour l'année si l'article 728 se lisait sans son paragraphe *b*.

Pertes nettes en capital déductibles

« **729.** Un contribuable peut déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année, jusqu'à concurrence de l'ensemble de l'excédent visé pour l'année à l'égard du contribuable dans le paragraphe *b* de l'article 28 et, si le contribuable est un particulier, de la partie du montant de 1 000 \$ qui excède le montant de l'excédent pour l'année visé, à l'égard de ce particulier, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de l'article 28. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les articles 727 et 729 de la Loi sur les impôts et qu'il édicte l'article 728.1 de cette loi, s'applique à l'égard:

a) du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982; toutefois:

i. une perte agricole est déterminée seulement pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982; et

ii. pour l'application de l'article 727 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, à une perte autre qu'une perte en capital déterminée pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1983, cet article 727 doit se lire en y remplaçant le mot « sept » par le mot « cinq »; et

b) d'une perte autre qu'une perte en capital et d'une perte agricole d'un contribuable déterminées pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982 et de sa perte nette en capital déterminée pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983; toutefois:

i. pour l'application des articles 727 et 728.1 de la Loi sur les impôts, édictés par le présent article, à une perte autre qu'une perte en capital et à une perte agricole déterminées pour l'année d'imposition 1983, ces articles doivent se lire en y remplaçant le mot « trois » par le mot « deux », lorsque le contribuable n'est pas, dans l'année d'imposition 1983, soit un particulier qui n'est pas une fiducie, soit une corporation qui a droit de déduire un montant en vertu des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi dans le calcul de son impôt à payer pour cette année ou qui y aurait droit si elle avait pour l'année un revenu suffisant provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite et si la période de report de ces pertes était les trois années qui précèdent l'année d'imposition 1983; et

ii. pour l'application de l'article 729 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, à une perte nette en capital déterminée pour l'année d'imposition 1984, cet article 729 doit se lire en y remplaçant le mot « trois » par le mot « deux ».

3. Le présent article lorsqu'il remplace l'article 728 de la Loi sur les impôts et qu'il édicte l'article 728.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1981; toutefois, dans leur application à l'année d'imposition 1982, les articles 728 et 728.2 de la Loi sur les impôts, édictés par le présent article, doivent se lire sans tenir compte des sous-paragraphes *b* et *c* de l'article 728 et de l'article 728.2.

c. 1-3,
a. 731,
remp.

119. 1. L'article 731 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pertes agri-
coles res-
treintes

« **731.** Un contribuable peut déduire ses pertes agricoles restreintes subies au cours des 10 années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année d'imposition jusqu'à concurrence de ses revenus pour l'année provenant de l'exploitation de toutes ses entreprises agricoles. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard:

a) du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982; toutefois, pour l'application de l'article 731 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, à une perte agricole restreinte déterminée pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1983, cet article 731 doit se lire en y remplaçant le chiffre « 10 » par le mot « cinq »; et

b) d'une perte agricole restreinte d'un contribuable déterminée pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982; toutefois, pour l'application de l'article 731 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, à une perte agricole restreinte déterminée pour l'année d'imposition 1983, cet article 731 doit se lire en y remplaçant le mot « trois » par le mot « deux », lorsque le contribuable n'est pas, dans l'année d'imposition 1983, soit un particulier qui n'est pas une fiducie, soit une corporation qui a droit de déduire un montant en vertu des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraph *d* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi dans le calcul de son impôt à payer pour cette année ou qui y aurait droit si elle avait pour l'année un revenu suffisant provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite et si la période de report de cette perte était les trois années qui précèdent l'année d'imposition 1983.

c. 1-3,
aa. 734 à
736.0.1,
remp.

120. 1. Les articles 734 à 736.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Pertes provenant de biens canadiens imposables

« **733.1** Aux fins du présent titre, la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital et la perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'a pas résidé au Canada doivent être déterminées comme si, pendant toute la période visée dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 23, dans le cas d'un particulier visé dans les articles 23, 24 ou 25 à l'égard de qui une telle période s'applique, et pendant toute l'année, dans les autres cas, les seuls revenus du contribuable étaient ceux décrits dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 1090, ses seuls gains en capital imposables et ses seules pertes en capital admissibles étaient de tels gains ou de telles pertes provenant de l'aliénation de biens canadiens imposables et ses seules pertes étaient des pertes provenant d'entreprises qu'il exploitait au Canada.

Restrictions quant à certaines pertes

« **734.** Une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole, une perte nette en capital ou une perte agricole restreinte n'est admissible en déduction pour une année d'imposition donnée en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731 ou 737 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits en vertu du présent titre à l'égard de cette perte pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée.

Restrictions quant à certaines pertes

« **735.** Aucun montant n'est admissible en déduction à titre de perte autre qu'une perte en capital, de perte agricole, de perte nette en capital ou de perte agricole restreinte en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731 ou 737 pour une année quelconque, tant que les pertes admissibles correspondantes pour les années antérieures n'ont pas été déduites.

Perte non déductible lorsque choix est fait

« **735.1** Malgré les articles 727 et 728.1, aucune déduction ne peut être faite par une corporation, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui suit celle dans laquelle une perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole, selon le cas, est subie, à l'égard de cette perte, lorsqu'un choix visé dans l'article 1029.1 a été fait à l'égard de cette perte pour l'année d'imposition dans laquelle cette perte a été subie.

Application de l'article 729

« **736.** L'article 729 n'a pas pour effet de permettre à une corporation de déduire:

a) un montant à titre de perte nette en capital d'une année antérieure, si le contrôle de la corporation a été acquis avant la fin de l'année d'imposition par une ou plusieurs personnes qui ne contrôlaient pas cette corporation à l'expiration de cette année antérieure; ou

b) un montant à titre de perte nette en capital d'une année subséquente, si le contrôle de la corporation a été acquis avant le début de cette année subséquente par une ou plusieurs personnes qui ne contrôlaient pas cette corporation au début de l'année d'imposition.

Perte autre
que perte
en capital

« **736.0.1** Une corporation dont le contrôle est acquis à un moment quelconque par un ou plusieurs acquéreurs ne peut déduire pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole, selon le cas, la partie d'une telle perte subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment qui peut être considérée comme sa perte subie dans l'exploitation d'une entreprise.

Déduction
permise

Toutefois, si la corporation a exploité cette entreprise durant toute l'année donnée et après ce moment en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, elle peut déduire pour l'année donnée cette partie d'une telle perte jusqu'à concurrence de l'ensemble:

a) de son revenu pour l'année donnée provenant de l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables; et

b) de l'excédent de ses gains en capital imposables sur l'excédent de ses pertes en capital admissibles sur ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant, pour l'année donnée, de l'aliénation de biens dont elle était propriétaire lors de l'acquisition du contrôle et qu'elle n'avait pas acquis d'un acquéreur visé dans le premier alinéa ou d'une personne qui avait un lien de dépendance avec un tel acquéreur.

Perte autre
que perte
en capital

« **736.0.1.1** Une corporation dont le contrôle est acquis à un moment quelconque par un ou plusieurs acquéreurs ne peut déduire pour une année d'imposition donnée qui commence avant ce moment, à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole, selon le cas, la partie d'une telle perte subie dans une année d'imposition qui commence après ce moment qui peut être considérée comme sa perte subie dans l'exploitation d'une entreprise.

Déduction
permise

Toutefois, si la corporation a exploité cette entreprise pendant toute l'année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, elle peut déduire pour l'année donnée cette partie d'une telle perte jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année donnée provenant de l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 733.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982 et à l'égard d'une perte déterminée pour une telle année.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace les articles 734 à 735.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982 ainsi qu'à l'égard d'une perte déterminée pour une telle année.

4. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 736 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1981; toutefois, lorsque cet article 736 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient soit avant le 20 avril 1983, soit après le 19 avril 1983 et avant le 20 avril 1984 si les arrangements à cet effet étaient très avancés et établis par écrit le 19 avril 1983, le paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « d'une année subséquente » par les mots « d'une année subséquente qui n'est pas celle qui suit immédiatement l'année d'imposition ».

5. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 736.0.1 de la Loi sur les impôts et qu'il édicte l'article 736.0.1.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983; toutefois, pour l'application seulement de l'article 736.0.1.1 de cette loi, édicté par le présent article, cet article 736.0.1.1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1979, sauf que lorsqu'il s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient soit avant le 20 avril 1983, soit après le 19 avril 1983 et avant le 20 avril 1984 si les arrangements à cet effet étaient très avancés et établis par écrit le 19 avril 1983, cet article 736.0.1.1 doit se lire en y remplaçant les mots « une année d'imposition donnée qui commence avant ce moment » par les mots « une année d'imposition qui commence avant ce moment et qui n'est pas celle qui précède immédiatement celle au cours de laquelle la perte est subie ».

c. I-3,
a. 736.0.2,
mod.

121. 1. L'article 736.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) chaque excédent est réputé être la perte autre qu'une perte en capital ou la perte agricole, selon le cas, ou est ajouté à une telle perte, subie par la corporation dans l'année d'imposition qui précède immédiatement celle de l'acquisition du contrôle, à titre de perte provenant de l'exploitation soit de l'entreprise dans laquelle les biens amortissables sont utilisés à ce moment, soit de l'entreprise à laquelle les immobilisations intangibles se rattachent, selon le cas; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982.

c. 1-3,
a. 737,
mod.

122. 1. L'article 737 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Pertes nettes en capital du contribuable décédé

«**737.** Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, l'article 729 doit se lire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année et l'année d'imposition précédente, de façon à permettre au contribuable de déduire « les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours de l'année d'imposition qui suit l'année ». ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1983.

c. 1-3,
a. 737.2,
mod.

123. 1. L'article 737.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) le rapport entre l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Statuts du Canada), pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de cette année et celui qui a été ainsi publié pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année précédente, lequel rapport doit être rajusté de la manière pouvant être prescrite et arrondie au plus proche $\frac{1}{1\ 000}$ ou, s'il est équidistant de deux $\frac{1}{1\ 000}$, au $\frac{1}{1\ 000}$ supérieur. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. 1-3,
a. 737.7,
mod.

124. 1. L'article 737.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le particulier remet au ministre, dans les 30 jours de la date du dépôt à la poste du premier avis de cotisation en vertu de la présente partie à l'égard de son revenu pour l'année, la totalité des impôts, intérêts et pénalités cotisés et alors impayés pour l'année, sauf la partie de ces impôts dont le paiement est différé en raison d'un choix fait en vertu de l'article 1032, qu'une opposition, un appel ou un appel sommaire interjeté en vertu du chapitre IV de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) soit ou non en cours à l'égard de la cotisation; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. 1-3,
a. 737.8,
remp.

125. 1. L'article 737.8 de cette loi est remplacé par le suivant:

Particulier
qui réside
au Canada

« **737.8** Un particulier qui réside au Canada pendant toute une année d'imposition doit ajouter dans le calcul de son revenu imposable pour l'année l'excédent, sur l'ensemble des montants qui constitueraient sa perte autre qu'une perte en capital et sa perte agricole pour l'année si l'article 728 se lisait sans son paragraphe *b* et l'article 728.2 sans son deuxième alinéa, de la partie de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année d'imposition précédente qu'il désigne dans un choix en la forme prescrite qu'il produit au ministre, avec sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, au plus tard le jour où il doit produire cette déclaration ou le devrait s'il devait payer un impôt pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
aa. 743 et
744, remp.

126. 1. Les articles 743 et 744 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Perte rela-
tive à une
action qui
n'est pas
une immo-
bilisation

« **743.** Le montant de toute perte subie par un contribuable et résultant d'opérations se rapportant à une action dont il était propriétaire et qui n'était pas une immobilisation ni un titre indexé et à l'égard de laquelle il avait reçu un dividende, est réputé être le montant autrement établi de cette perte, moins l'ensemble de chaque montant qu'il a reçu à titre de dividende se rapportant à cette action, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, dans la mesure où ce montant n'était pas un montant sur lequel il devait payer un impôt prescrit.

Calcul de la
juste valeur
marchande
de l'action

« **744.** Aux fins de l'article 83 et des règlements adoptés sous son autorité, un contribuable qui n'est pas une fiducie prescrite ou une société, qui détient une action qui n'est pas une immobilisation ni un titre indexé et qui reçoit un dividende à l'égard de cette action doit, dans le calcul de la juste valeur marchande de l'action à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, ajouter à cette valeur calculée par ailleurs l'ensemble des montants, déterminés sans égard à l'article 666, qu'il a reçus avant ce moment à titre de dividende à l'égard de l'action, à l'exclusion d'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 30 septembre 1983.

c. I-3,
a. 752.2,
mod.

127. 1. L'article 752.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« i. de l'ensemble de son impôt qui aurait été autrement à payer en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 776.1.5, 776.6 à 776.20, 1183 et 1184 et de la proportion visée dans le deuxième alinéa des articles 22 ou 25, pour chacune des trois années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année de son décès, s'il avait résidé au Québec pendant la totalité de ces années, avait tiré tous ses revenus pour ces années de sources situées au Québec et avait désigné, pour chacune de ces années, dans des choix faits en vertu de l'article 737.8, $\frac{1}{3}$ de son montant d'étalement accumulé à la fin de l'année de son décès; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. I-3,
a. 759,
mod.

128. 1. L'article 759 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) soustraire de son revenu pour chaque année comprise dans la période d'établissement de la moyenne, signifiant dans la présente section l'année d'imposition et les quatre années précédentes pour lesquelles il a produit une déclaration fiscale, toutes les déductions permises pour cette année par le livre IV, à l'exception de celles visées dans les articles 695 à 701 ou 737.1 à 737.12 et à l'exception d'une perte subie au cours des trois années qui suivent l'année en cause ou déduite, en vertu du présent sous-paragraphe, du revenu pour une année d'imposition précédente comprise dans la période d'établissement de la moyenne; ».

2. La présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1980.

c. I-3,
a. 766,
remp.

129. 1. L'article 766 de cette loi est remplacé par les suivants :

Perte répu-
tée déduite.

« **766.** Un montant, à l'égard d'une perte, déduit lors du calcul prévu par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 759 ou inclus lors du calcul de l'ensemble des pertes visé dans le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1, est, aux fins du calcul du revenu imposable pour les années d'imposition qui suivent l'année en cause, réputé avoir été déduit à l'égard de cette perte dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui précède l'année pour laquelle la perte a été déterminée.

Dispositions
non applica-
bles

« **766.1** Le paragraphe *u* de l'article 87 et les articles 101 et 257 ne s'appliquent pas à la partie d'un montant déduit par un contribuable en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition donnée ou une année d'imposition

subséquente, que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant ajouté, en vertu du paragraphe 9 de l'article 119 de cette loi, dans le calcul du montant déterminé, à la fin de l'année d'imposition donnée, en vertu du paragraphe 9 de cet article 127 à l'égard du contribuable. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. 1-3,
a. 770,
mod.

130. 1. L'article 770 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983 et à l'égard d'un montant admissible en déduction en vertu de l'article 729 de la Loi sur les impôts relativement à une perte déterminée pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1982.

c. 1-3,
aa. 771.2 et
771.3,
remp.

131. 1. Les articles 771.2 et 771.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Règles
quant au
calcul de
l'impôt

« **771.2** Lorsqu'une corporation a fait le choix prévu par l'article 1029.1 à l'égard d'une perte qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition donnée, son impôt à payer prévu par le paragraphe 1 de l'article 771 pour une année d'imposition subséquente à l'année d'imposition donnée doit être calculé comme si la corporation, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu des paragraphes 1 de l'article 125 ou 3 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), pouvait ne pas tenir compte de la déduction permise dans le calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente à l'égard de cette perte.

Excédent

« **771.3** Aux fins des sous-paragraphes *i* des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 771, l'excédent visé dans l'un de ces sous-paragraphes *i* pour une année d'imposition donnée est réputé, dans le cas d'une corporation qui est pendant toute l'année donnée une corporation privée dont le contrôle est canadien et qui a pour l'année donnée un revenu qui ne provient pas d'une entreprise admissible qu'elle exploite et pour lequel le paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) ou le paragraphe 6 de l'article 129 de cette loi s'applique aux fins de la détermination du montant servant

de base au calcul du montant que la corporation peut déduire en vertu du paragraphe 1 de cet article 125 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de cette loi, être égal à l'ensemble:

a) de l'excédent qui, en l'absence du présent article, serait déterminé pour l'année donnée à l'égard de la corporation conformément à ce sous-paragraphe *i*; et

b) du montant déterminé dans l'article 771.4 pour l'année donnée à l'égard de la corporation.

Calcul de
l'excédent

« **771.4** Sous réserve du deuxième alinéa, le montant visé dans le paragraphe *b* de l'article 771.3 à l'égard de la corporation pour l'année donnée y visée, est l'excédent:

a) du moindre du montant servant de base visé dans l'article 771.3 ou de l'excédent, pour l'année donnée, de ses revenus provenant d'une entreprise ou d'un bien sur ses pertes provenant d'une entreprise ou d'un bien; sur

b) l'ensemble de l'excédent visé dans le paragraphe *a* de l'article 771.3 et de la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* qui dépasse l'excédent qui serait déterminé conformément à ce dernier paragraphe *a* si on ne tenait compte que des montants inclus ou déduits dans le calcul de l'excédent visé dans le paragraphe *a* de l'article 771.3 et que des montants pour lesquels le paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) ou le paragraphe 6 de l'article 129 de cette loi s'applique aux fins de la détermination du montant servant de base visé dans l'article 771.3.

Détermina-
tion du
montant

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa ne doit en aucun cas être supérieur au revenu déterminé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée et provenant des montants pour lesquels les paragraphes 8 de l'article 125 ou 6 de l'article 129 de cette loi s'appliquent aux fins de la détermination du montant servant de base visé dans l'article 771.3. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 771.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1983 et, lorsqu'il remplace l'article 771.3 et édicte l'article 771.4 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. 1-3,
a. 776.1,
remp.

132. 1. L'article 776.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Déduction
supplémentaire

« **776.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5 et après toute autre déduction

accordée pour l'année en vertu de cette partie à l'exception d'une déduction accordée en vertu de l'article 776.17, un montant égal à 3% de cet impôt autrement à payer pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. 1-3,
a. 776.5,
remp.

133. 1. L'article 776.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Allocation
de disponi-
bilité

« **776.5** Malgré l'article 776.2, lorsqu'une déduction prévue par l'article 353 est réclamée par un particulier ou par une autre personne à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour une année d'imposition, ce particulier n'a droit de recevoir pour l'année aucune allocation de disponibilité à l'égard de ses enfants admissibles. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983; toutefois, lorsque l'article 776.5 de la Loi sur les impôts qu'il édicte s'applique aux années d'imposition 1983 et 1984, cet article doit se lire ainsi:

Choix
réputé

« **776.5** Aux fins de l'article 356.1, lorsqu'une déduction prévue par l'article 353 est réclamée par un particulier ou par une autre personne à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour une année d'imposition, ce particulier est réputé avoir fait le choix visé dans cet article 356.1 et il n'a pas droit de recevoir une allocation de disponibilité. ».

c. 1-3,
aa. 776.6 à
776.20, aj.

134. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.5, de ce qui suit:

« TITRE V

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

Interpréta-
tion

« **776.6** Aux fins de la présente partie, on entend par:

« crédit
d'impôt
pour la
recherche
scienti-
fique »

a) « crédit d'impôt pour la recherche scientifique » d'un particulier qui n'est pas une fiducie pour une année d'imposition: l'ensemble des montants dont chacun est égal à 25% du montant désigné par une corporation en vertu de l'article 776.10 à l'égard d'un titre admissible acquis dans l'année par le particulier à titre de premier détenteur; toutefois, s'il s'agit d'un particulier visé dans le deuxième alinéa des

articles 22, 25 ou 26, cet ensemble doit être multiplié par la proportion visée dans le deuxième alinéa de ces articles;

« partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique »

b) « partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique » d'un particulier qui n'est pas une fiducie pour une année d'imposition: un montant égal à l'excédent de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique pour l'année sur son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Interprétation

« **776.7** Dans le présent titre et le titre V.1, on entend par:

« titre admissible »

a) « titre admissible »:

i. une action;

ii. une obligation, un effet de commerce, un *mortgage*, une hypothèque, ou toute autre créance semblable; ou

iii. un droit en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique,

émis ou accordé après le 30 septembre 1983 et qui n'est pas un titre prescrit;

« détenteur »

b) « détenteur » d'un titre admissible:

i. dans le cas d'un titre décrit aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *a*, un détenteur enregistré qui n'est pas un courtier ou un négociant en valeurs agissant en sa qualité d'intermédiaire;

ii. dans le cas d'un titre décrit au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, un détenteur qui n'est pas un courtier ou un négociant en valeurs agissant en sa qualité d'intermédiaire;

« impôt autrement à payer »

c) « impôt autrement à payer » par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition: l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent titre ni des articles 752.1 à 752.5.

Société réputée être une personne

« **776.8** Aux fins du présent titre et du titre V.1, une société est réputée être une personne et son année d'imposition est réputée correspondre à son exercice financier.

« contrat de financement pour la recherche scientifique »

« **776.9** Aux fins du présent titre, « contrat de financement pour la recherche scientifique » signifie un contrat écrit en vertu duquel une personne verse une somme à une corporation en contrepartie de l'octroi, par celle-ci à cette personne, d'un droit absolu ou conditionnel de recevoir un revenu autre que des intérêts ou des dividendes.

« CHAPITRE II

« DÉSIGNATION PAR UNE CORPORATION

Désignation « **776.10** Aux fins de la présente partie, une corporation canadienne imposable peut désigner un montant, à l'égard d'un titre admissible qu'elle a émis, égal au montant prescrit.

Forme Une désignation visée dans le premier alinéa ne vaut que si elle est faite en la manière et la forme prescrites.

Désignation unique « **776.11** Lorsqu'une corporation a désigné un montant en vertu de l'article 776.10 à l'égard d'un titre admissible, aucun montant ne peut par la suite être désigné à l'égard de ce titre admissible.

« CHAPITRE III

« BÉNÉFICIAIRE D'UNE FIDUCIE

Règles applicables au bénéficiaire d'une fiducie « **776.12** Aux fins du présent titre et des articles 255 à 258, lorsqu'un particulier qui n'est pas un courtier ou un négociant en valeurs est bénéficiaire d'une fiducie et qu'une corporation désigne un montant en vertu de l'article 776.10 à l'égard d'un titre admissible acquis, dans une année d'imposition de la fiducie, par cette fiducie à titre de premier détenteur, les règles suivantes s'appliquent: .

a) la fiducie peut, compte tenu de toutes les circonstances y compris les modalités de l'acte de fiducie, dans sa déclaration fiscale pour cette année, attribuer au particulier la partie prescrite de ce montant, dans la mesure où cette partie n'a pas été attribuée par la fiducie à un autre de ses bénéficiaires; et

b) la partie prescrite visée dans le paragraphe a) attribuée au particulier est réputée être un montant désigné par la corporation, en vertu de l'article 776.10, le dernier jour de cette année, à l'égard d'un titre admissible acquis par le particulier à cette date à titre de premier détenteur.

« CHAPITRE IV

« MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ

Montant réputé désigné par la corporation « **776.13** Aux fins du présent titre et des articles 255 à 258, lorsqu'un particulier qui n'est pas un courtier ou un négociant en valeurs est membre d'une société et qu'une corporation désigne un montant en vertu de l'article 776.10 à l'égard d'un titre admissible acquis, dans

une année d'imposition de la société, par cette dernière à titre de premier détenteur, la partie de ce montant qui peut raisonnablement être considérée comme la part du particulier est réputée être un montant désigné par la corporation, en vertu de l'article 776.10, le dernier jour de cette année, à l'égard d'un titre admissible acquis par le particulier à cette date à titre de premier détenteur.

«CHAPITRE V

«COÛT D'UN TITRE ADMISSIBLE

Coût d'un
titre réputé
prévu

« **776.14** Aux fins de la présente partie, lorsque dans une année d'imposition une personne a acquis, à titre de premier détenteur, un titre admissible à l'égard duquel une corporation a désigné un montant en vertu de l'article 776.10, le coût pour elle de ce titre est réputé être celui prévu par l'article 776.15.

Calcul du
coût

« **776.15** Le coût, pour une personne, d'un titre admissible visé dans l'article 776.14 est égal à l'excédent:

a) du coût de ce titre déterminé par ailleurs pour la personne y visée, sur

b) 50% du montant désigné y visé à l'égard de ce titre.

Calcul de
l'excédent

« **776.16** Lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 776.15 excède celui déterminé en vertu du paragraphe *a* de cet article 776.15, l'excédent est:

a) lorsque le titre admissible visé dans l'article 776.14 est une immobilisation pour la personne visée dans cet article 776.14, réputé être un gain en capital de cette personne pour l'année de l'acquisition de ce titre provenant de son aliénation, et

b) dans les autres cas, inclus dans le calcul du revenu de cette personne pour cette année.

Coût réputé
nul

Le coût pour cette personne du titre admissible est alors réputé être nul.

« CHAPITRE VI

« DÉDUCTION

Déduction
relative à la
recherche
scientifique

« **776.17** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant ne dépassant pas le total de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique pour l'année et de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique pour l'année d'imposition suivante.

« TITRE V.1

« COÛT DE CERTAINS TITRES DONNANT DROIT
À UN CRÉDIT D'IMPÔT

Montant
désigné par
la corpora-
tion

« **776.18** Aux fins de la présente partie, lorsque dans une année d'imposition une corporation a acquis, à titre de premier détenteur, un titre admissible à l'égard duquel une autre corporation a désigné un montant en vertu du paragraphe 4 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), le coût pour la corporation de ce titre est réputé être celui prévu par le deuxième alinéa.

Calcul du
coût

Le coût, pour une corporation, d'un titre admissible visé dans le premier alinéa est égal à l'excédent:

- a) du coût de ce titre déterminé par ailleurs pour la corporation y visée, sur
- b) 50% du montant désigné y visé à l'égard de ce titre.

Montant
désigné par
la corpora-
tion

« **776.19** Aux fins de la présente partie à l'exception du titre VI.1 du livre VII, lorsque dans une année d'imposition une personne a acquis, à titre de premier détenteur, une action à l'égard de laquelle une corporation a désigné un montant en vertu du paragraphe 4 de l'article 192 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), le coût pour elle de cette action est réputé être celui prévu par le deuxième alinéa.

Calcul du
coût

Le coût, pour une personne, d'une action visée dans le premier alinéa est égal à l'excédent:

- a) du coût de cette action déterminé par ailleurs pour la personne y visée, sur
- b) le montant désigné y visé à l'égard de cette action.

Calcul de
l'excédent

« **776.20** Lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe b des articles 776.18 ou 776.19, selon le cas, excède celui déterminé

en vertu du paragraphe *a* de ces articles 776.18 ou 776.19, selon le cas, l'excédent est:

a) lorsque le titre admissible ou l'action, selon le cas, visé respectivement dans ces articles 776.18 ou 776.19 est une immobilisation pour la personne visée dans ces articles 776.18 ou 776.19, selon le cas, réputé être un gain en capital de cette personne pour l'année de l'acquisition de ce titre admissible ou de cette action, selon le cas, provenant de son aliénation; et

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, inclus dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année de l'acquisition.

Coût réputé nul

Le coût pour cette personne de ce titre admissible ou de cette action, selon le cas, est alors réputé être nul. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982; toutefois, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la recherche scientifique d'un particulier pour son année d'imposition 1983, lorsqu'il en fait le choix dans sa déclaration fiscale pour cette année, l'expression « acquis dans l'année », dans le paragraphe *a* de l'article 776.6 de la Loi sur les impôts édicté par le présent article, doit se lire « acquis dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, dans la mesure où aucun montant n'est inclus à l'égard de cette acquisition dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique pour une année d'imposition subséquente, ».

c. I-3,
a. 832.1,
mod.

135. 1. L'article 832.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Bien réputé aliéné à sa juste valeur marchande

« **832.1** Un assureur sur la vie qui réside au Canada ou un assureur qui ne réside pas au Canada, qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, qui a acquis un bien à une autre fin et qui commence à un moment ultérieur à l'utiliser ou à le détenir dans l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, est réputé aliéner le bien à ce moment ultérieur à sa juste valeur marchande à ce moment et le réacquérir immédiatement après à un coût égal à cette valeur. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Disposition non applicable

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 93, du sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *e* lorsqu'il réfère au coût en capital d'un bien, du paragraphe *d* de l'article 835 lorsque ce paragraphe *d* s'applique au paragraphe *c* de l'article 840, du paragraphe *e* de l'article 841, du paragraphe *c* de l'article 844 et des règlements adoptés en vertu de l'article 818. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient dans une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981.

c. 1-3,
a. 835,
mod.

136. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Interpré-
tation

« **835.** Dans le présent titre, la section XIV.1 du chapitre IV du titre IV du livre III, les articles 92.9 à 104, 130, 130.1, 135, 137 à 163.1, 176 à 179, 183, 428 à 451, 570, 736.1, 828 et 1087 à 1102.3: ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

c. 1-3,
a. 961.1.2,
mod.

137. 1. L'article 961.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) de l'excédent du coût pour lui de son logement de propriétaire occupant et des meubles prescrits qui y sont destinés, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 952.1 ou qu'il n'a pas inclus dans ce calcul pour l'année ou pour une année antérieure en vertu de l'article 955 et qui sont des paiements visés dans les paragraphes *a*, *a.1* et *d* de cet article 955. ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1984.

c. 1-3,
a. 961.1.3,
mod.

138. 1. L'article 961.1.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

« *a.1*) le particulier a reçu, avant le 1^{er} janvier 1986, tous les fonds accumulés dans un régime d'épargne-logement dont il est bénéficiaire; ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 décembre 1984.

c. 1-3,
a. 965.7,
mod.

139. 1. L'article 965.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant:

« *c.1*) elle n'est pas une action à l'égard de laquelle la corporation qui l'a émise a désigné un montant en vertu de l'article 776.10 ou à l'égard de laquelle un crédit d'impôt relatif à la recherche et au développement peut être réclamé aux fins d'une loi du gouvernement du Canada ou d'une autre province; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. 1-3,
a. 965.21,
mod.

140. L'article 965.21 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Aliénation
après sep-
tembre
1983

« Il en est de même en ce qui concerne l'aliénation réputée d'une telle action, après le 30 septembre 1983, en vertu des articles 307.10 ou 450.3. ».

c. 1-3,
a. 976,
mod.

141. 1. L'article 976 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h*) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente viagère, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 966, auquel les articles 92.9, 92.11 ou 92.12 s'appliquent pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ou s'y appliqueraient si le contrat avait un troisième anniversaire dans l'année, de chaque montant représentant un gain de mortalité, au sens des règlements et déterminé par l'émetteur du contrat conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile qui se termine dans une année d'imposition qui commence avant le moment donné. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

c. 1-3,
a. 976.1,
mod.

142. 1. L'article 976.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente et qu'il a acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, chaque montant représentant le coût net de l'assurance pure, au sens des règlements et déterminé par l'émetteur de la police conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile qui se termine dans une année d'imposition qui commence après le 31 mai 1985 et avant le moment donné; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) dans le cas d'un intérêt dans un contrat décrit dans le paragraphe *h* de l'article 976, chaque montant représentant une perte de mortalité, au sens des règlements et déterminée par l'émetteur du contrat conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt avant le moment donné. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

c. 1-3,
aa. 979.1 à
979.18, aj.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant le livre VIII de la partie I, de ce qui suit:

« TITRE VIII

« COMPTES DE RÉSERVE POUR PERTES ÉVENTUELLES
DES MAINTENEURS DE MARCHÉ

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

Interpréta-
tion« compte de
réserve
pour pertes
éven-
tuelles »« mainte-
neur de
marché »« **979.1** Dans le présent titre, on entend par:

a) « compte de réserve pour pertes éventuelles »: un compte décrit dans l'article 979.2;

b) « mainteneur de marché »: un négociateur enregistré auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour exercer son activité, soit à son propre compte, soit comme employé d'un membre compensateur, sur le parquet de la Bourse de Montréal et nommé par cette dernière pour maintenir le marché sur des titres inscrits à sa cote;

« membre
compensa-
teur »

c) « membre compensateur »: une personne inscrite à titre de membre d'une chambre de compensation reconnue par la Bourse de Montréal;

« période
donnée »

d) « période donnée »: à l'égard d'un mainteneur de marché qui est à son propre compte, un exercice financier et, à l'égard d'un mainteneur de marché qui est un employé, la période choisie servant de base à son membre compensateur pour déterminer sa position à un moment quelconque;

« profit » ou
« perte »

e) « profit » ou « perte » d'un mainteneur de marché pour une période donnée: à l'égard de celui qui est à son propre compte, son revenu ou sa perte pour la période donnée provenant de ses transactions à titre de mainteneur de marché, déterminé en vertu de la présente partie mais sans tenir compte du présent titre et, à l'égard de celui qui est un employé, sa position, à la fin de la période donnée, relativement à ses transactions à titre de mainteneur de marché, déterminée par son membre compensateur.

« CHAPITRE II

« RÈGLES GÉNÉRALES

Compte de
réserve
pour pertes
éventuelles« **979.2** Un compte de réserve pour pertes éventuelles consiste en un compte distinct tenu conformément à un arrangement écrit en vertu

duquel un membre compensateur s'engage à garder dans ce compte les contributions qu'un mainteneur de marché choisit d'y verser et en vertu duquel ce dernier peut en retirer des montants pour compenser ses pertes résultant de ses transactions à titre de mainteneur de marché.

Mainteneur
de marché
est un
employé

« **979.3** Lorsqu'un mainteneur de marché est un employé, il doit verser ses contributions à son compte de réserve pour pertes éventuelles au moyen d'une retenue faite par son membre compensateur sur le paiement que celui-ci lui fait, autrement que sous forme de rémunération garantie, de sa part du profit réalisé pour une période donnée.

Montant
réputé
versé par
membre compensa-
teur

Le montant ainsi retenu et versé à ce compte est réputé, aux fins de la présente partie, être versé par le membre compensateur au mainteneur de marché au moment du paiement visé dans le premier alinéa et être, au même moment, reçu par le mainteneur de marché et versé par ce dernier à ce compte.

Revenus
devant être
exclus

« **979.4** Les revenus provenant de l'utilisation des fonds accumulés dans un compte de réserve pour pertes éventuelles tenu à l'égard d'un mainteneur de marché, ne font pas partie de ce compte et doivent en être exclus dès qu'ils sont gagnés.

Transfert
de fonds

« **979.5** Un membre compensateur chargé de l'administration du compte de réserve pour pertes éventuelles d'un mainteneur de marché peut, à la demande et pour le bénéfice de ce dernier, transférer les fonds accumulés dans ce compte à un autre compte semblable administré par un autre membre compensateur avec lequel le mainteneur de marché a conclu un arrangement visé dans l'article 979.2.

Montant
non inclus
au revenu

Lorsqu'un tel transfert est effectué, le mainteneur de marché ne doit pas inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, du seul fait de ce transfert, le montant des fonds ainsi transférés et il ne peut déduire dans ce calcul aucun montant à l'égard des fonds ainsi transférés.

« CHAPITRE III

« DÉDUCTION

Particulier
autre
qu'une
fiducie

« **979.6** Un mainteneur de marché qui est un particulier autre qu'une fiducie et qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi ou de son entreprise, selon le cas, à titre de mainteneur de marché, un montant n'excédant pas les contributions qu'il verse dans son compte de réserve pour pertes éventuelles dans l'année, s'il est un employé, ou dans la période donnée qui coïncide avec l'année

ou qui s'y termine ou dans les 60 jours qui suivent cette période donnée, dans la mesure où il ne les a pas déduites pour l'année d'imposition précédente, s'il est à son propre compte.

Calcul de la déduction

« **979.7** La déduction visée dans l'article 979.6 ne doit pas excéder non plus, lorsque le mainteneur de marché est un employé, le moindre de:

a) l'excédent de 65 000 \$ sur la rémunération garantie qu'il reçoit dans l'année à l'égard de son emploi à titre de mainteneur de marché;

b) 50% des profits qui lui sont versés dans l'année autrement que sous forme de rémunération garantie; ou

c) l'excédent du total de 500 000 \$ et de l'ensemble des montants qu'il a retirés de son compte de réserve pour pertes éventuelles dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et qu'il a alors inclus dans le calcul de son revenu, sur l'ensemble des déductions qui lui ont été accordées en vertu de l'article 979.6 pour les années d'imposition antérieures.

Calcul de la déduction

« **979.8** La déduction visée dans l'article 979.6 ne doit pas excéder non plus, lorsque le mainteneur de marché est à son propre compte, le moindre de:

a) 65 000 \$;

b) 50% de ses profits pour la période donnée; ou

c) l'excédent du total de 500 000 \$ et de l'ensemble des montants qu'il a retirés de son compte de réserve pour pertes éventuelles dans la période donnée ou dans une période donnée antérieure et qu'il a alors inclus dans le calcul de son revenu, sur l'ensemble des déductions qui lui ont été accordées en vertu de l'article 979.6 pour les années d'imposition antérieures.

«CHAPITRE IV

«MONTANTS À INCLURE

Montant à inclure au revenu

« **979.9** Un mainteneur de marché doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de son emploi ou de son entreprise, selon le cas, à titre de mainteneur de marché, tout montant qu'il retire de son compte de réserve pour pertes éventuelles dans l'année, s'il est un employé, ou dans la période donnée qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine, s'il est à son propre compte.

Excédent d'une contribution

« **979.10** Malgré l'article 979.9, un mainteneur de marché n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il retire

de son compte de réserve pour pertes éventuelles dans la mesure où ce montant représente l'excédent d'une contribution qu'il a versée dans ce compte dans une année d'imposition, s'il est un employé, ou dans une période donnée qui coïncide avec une année d'imposition ou qui s'y termine, s'il est à son propre compte, sur la déduction qui lui est accordée à l'égard de cette contribution en vertu de l'article 979.6 pour cette année, s'il est un employé, ou pour cette année ou une année d'imposition précédente, s'il est à son propre compte.

Montant
non inclus
au revenu

«**979.11** Malgré l'article 979.9, un mainteneur de marché qui est un employé n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il retire dans l'année de son compte de réserve pour pertes éventuelles, dans la mesure où il utilise ce montant pour compenser sa part d'une perte conformément à un arrangement qu'il a conclu en vertu de l'article 979.2.

«CHAPITRE V

«CESSATION DES ACTIVITÉS OU DE LA RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Activités
sur le par-
quet de la
Bourse de
Montréal

«**979.12** Lorsqu'un mainteneur de marché cesse d'exercer son activité à ce titre sur le parquet de la Bourse de Montréal par suite de son décès ou pour toute autre raison ou lorsqu'il cesse de résider au Québec, il est réputé avoir retiré, immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds alors accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles, son membre compensateur est réputé lui avoir alors versé ce solde et, si le mainteneur de marché exerce ou exerçait alors ses activités à son propre compte, l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel cette cessation survient est, à l'égard de l'ensemble des montants qu'il a retirés d'un tel compte pendant cet exercice financier, réputé prendre fin au moment de cette cessation; dans ce dernier cas, le choix prévu par les articles 190 ou 601 ne peut être fait à l'égard de ces montants.

Résidence
au Canada
hors
Québec

«**979.13** S'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse ses activités à ce titre ou cesse de résider au Québec, tel que prévu par l'article 979.12, le mainteneur de marché qui est ou était un employé est, à l'égard de l'ensemble des montants qu'il a retirés dans l'année de son compte de réserve pour pertes éventuelles, dans la mesure où ces montants devraient autrement être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi, conformément aux articles 979.9 à 979.11, réputé avoir exercé une entreprise ayant un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année et dont le revenu attribuable à cet établissement pour un exercice financier terminé dans l'année est égal à l'ensemble de ces montants; dans ce cas, le mainteneur de marché ne doit pas inclure

ces montants, en vertu des articles 979.9 à 979.11, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi.

Cessation
de la rési-
dence au
Canada

Aux fins du présent article, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le dernier jour où il a résidé au Canada.

Choix à
l'égard du
solde des
fonds accu-
mulés

« **979.14** Le choix prévu par le deuxième alinéa de l'article 429 s'applique à l'égard du solde des fonds accumulés dans un compte de réserve pour pertes éventuelles d'un mainteneur de marché qui est réputé, en vertu de l'article 979.12, l'avoir retiré de ce compte immédiatement avant son décès et en raison de ce décès.

Dispositions
non applica-
bles

Toutefois, les articles 430 à 432 ne s'appliquent pas à l'égard du solde visé dans le premier alinéa.

« CHAPITRE VI

« RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Responsabi-
lité solidaire

« **979.15** Un membre compensateur qui, au cours d'une année d'imposition, omet de faire la déduction conformément à l'article 1015 à l'égard du versement d'un montant visé dans le paragraphe *p* de cet article, est solidairement responsable, jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait dû ainsi déduire, du paiement de tout montant à payer en vertu de la présente loi par le bénéficiaire visé dans cet article 1015 pour la même année d'imposition ou, si le bénéficiaire exerce une entreprise à titre de mainteneur de marché, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel le versement est effectué ou avec laquelle cet exercice financier coïncide.

« CHAPITRE VII

« ADMINISTRATION

Arrange-
ment écrit

« **979.16** Une copie de l'arrangement écrit visé dans l'article 979.2 doit être transmise par les parties signataires à la Bourse de Montréal qui doit la conserver.

Contenu

« **979.17** L'arrangement écrit visé dans l'article 979.2 doit contenir une stipulation des parties signataires prévoyant que la Bourse de Montréal doit en fournir une copie au ministre à la demande de ce dernier.

Registre

« **979.18** Un membre compensateur avec lequel un mainteneur de marché a conclu un arrangement écrit visé dans l'article 979.2 doit maintenir un registre faisant état de toutes les opérations effectuées

sur le compte de réserve pour pertes éventuelles tenu à l'égard de ce mainteneur de marché. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984, dans le cas d'un mainteneur de marché qui est un employé, et à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 10 mai 1983, dans le cas d'un mainteneur de marché qui est à son propre compte.

c. 1-3,
a. 998,
mod.

144. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

bénéficiaire
de régimes
enregistrés
de retraite

« *c.2)* une corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes enregistrés de retraite, d'une ou de plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes enregistrés de retraite, d'une ou de plusieurs fiducies de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* de l'article 835, dont tous les bénéficiaires sont des régimes enregistrés de retraite ou d'une ou de plusieurs personnes prescrites ou, lorsqu'il s'agit d'une corporation sans capital-actions, dont la totalité des biens a été détenue exclusivement pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces régimes et ce, dans l'un ou l'autre cas, sans interruption depuis le dernier en date du jour où la corporation a été constituée ou du 16 novembre 1978 et qui est une corporation: ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1978.

c. 1-3,
a. 1006,
mod.

145. 1. L'article 1006 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Détermina-
tion de la
perte par le
ministre

« **1006.** Lorsque le ministre constate que le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, une perte nette en capital, une perte agricole restreinte ou une perte agricole d'un contribuable pour une année d'imposition est différent de celui indiqué par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 1000, il doit, à la demande du contribuable, déterminer avec diligence le montant d'une telle perte et transmettre un avis de détermination à la personne qui a produit cette déclaration. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. 1-3,
a. 1010,
mod.

146. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant:

«*a.1*) dans les sept ans à compter du jour visé dans le sous-paragraphe *a*, lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'article 1012 ou devrait l'être si le contribuable avait réclamé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article 1012 ou lorsque, par suite d'une nouvelle détermination de l'impôt d'un autre contribuable conformément au présent sous-paragraphe ou à l'article 1012, il y a lieu de déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente; »;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

Restriction

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période de quatre ans visée dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la nouvelle détermination de l'impôt visée dans ce sous-paragraphe *a.1*. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 avril 1983.

c. 1-3.
a. 1012,
remp.

147. 1. L'article 1012 de cette loi est remplacé par les suivants:

Demande
au ministre

« **1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et que par la suite, au plus tard le jour auquel ou avant lequel il est tenu de produire une telle déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente relative au montant visé dans l'article 1012.1 ou serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition subséquente, ce montant est réclamé, par lui ou pour son compte, pour l'année d'imposition en faisant parvenir au ministre une demande, en la forme prescrite, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition afin de tenir compte du montant réclamé.

Calcul de la
déduction

« **1012.1** Aux fins de l'article 1012, le montant qui peut être réclamé par le contribuable ou pour son compte pour une année d'imposition est le montant que le contribuable peut déduire pour cette année d'imposition en vertu:

a) du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de l'article 28 par suite de l'application, découlant de son décès au cours d'une année d'imposition subséquente, de l'article 452 à l'égard d'une perte en capital admissible pour l'année d'imposition;

b) des articles 265 à 269 à l'égard d'une perte sur des biens précieux pour une année d'imposition subséquente;

c) des articles 710 à 716 à l'égard d'un don fait dans une année d'imposition subséquente;

d) des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente; ou

e) de l'article 776.17 à l'égard de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 avril 1983; toutefois, lorsque l'année d'imposition subséquente visée dans l'article 1012 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, est une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982, la demande en la forme prescrite visée dans cet article 1012 doit être produite pour cette année d'imposition subséquente au plus tard au dernier en date du jour où elle doit être produite conformément à cet article 1012 ou du 18 septembre 1985.

c. 1-3,
a. 1015,
mod.

148. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *o* par ce qui suit:

« *p*) un montant provenant d'un compte de réserve pour pertes éventuelles décrit dans l'article 979.2,

doit en déduire ou en retenir le montant prescrit et le remettre suivant les formules et à la date prescrites au ministre en acompte sur l'impôt à payer par le bénéficiaire soit pour la même année d'imposition soit, s'il s'agit d'un montant visé dans le paragraphe *p* et versé à un bénéficiaire qui exerce une entreprise à titre de mainteneur de marché, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel le versement est effectué ou avec laquelle cet exercice financier coïncide. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 mai 1983.

c. 1-3,
a. 1029.1,
mod.

149. 1. L'article 1029.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Aux fins de la présente section, la « perte autre qu'une perte en capital » d'une corporation pour une année d'imposition est l'ensemble, pour l'année, de sa perte autre qu'une perte en capital au sens de l'article 728 et de sa perte agricole au sens de l'article 728.2. ».

« perte
autre
qu'une
perte en
capital »

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 1029.2,
mod.

150. 1. L'article 1029.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. la proportion de 3% de l'excédent de cette perte sur la partie de cette perte qu'elle a déduite dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des trois années précédentes, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec pendant l'année donnée et l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs pendant cette dernière année telles qu'établies en vertu du paragraphe 2 de l'article 771; ou ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 1029.9,
remp.

151. 1. L'article 1029.9 de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 35 des lois de 1984, est remplacé par le suivant :

Transport
par
véhicule-
taxi

« **1029.9** Le titulaire, au 31 décembre d'une année, d'un permis en vigueur pour le transport par véhicule-taxi, au sens des règlements, contre rémunération, qui satisfait aux exigences prévues par règlement, est réputé avoir payé au ministre le jour où il doit produire sa déclaration fiscale pour son année d'imposition, comprenant cette date, conformément à l'article 1000 ou aurait dû produire cette déclaration s'il avait eu un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant de 500 \$ pour chaque tel permis. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
a. 1044,
remp.

152. 1. L'article 1044 de cette loi est remplacé par le suivant :

Effet de
report d'une
perte sur
l'année pré-
cédente

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente ou a le droit de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé dans l'article 1012.1, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins du calcul de l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, être égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait eu droit d'exclure de son revenu ou de déduire aucun de ces montants.

Montant
réputé payé

Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réduit en vertu de l'exclusion du revenu ou de la déduction, selon le cas, d'un

montant décrit dans le premier alinéa, est réputé, aux fins du calcul de l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir été payé par le contribuable, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à la plus tardive des dates suivantes:

a) le jour où le contribuable a exclu de son revenu ou déduit ce montant pour l'année d'imposition donnée;

b) le jour auquel ou avant lequel la déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente relative au montant exclu du revenu ou déduit pour l'année d'imposition donnée doit être produite en vertu de l'article 1000 ou aurait dû l'être si le contribuable avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition subséquente;

c) le jour où le contribuable produit cette déclaration. ».

2. Le présent article s'applique lorsque l'année d'imposition subséquente visée dans l'article 1044 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, se termine après le 31 décembre 1982.

c. 1-3,
a. 1049.1,
mod.

153. 1. L'article 1049.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Pénalité
pour fausse
stipulation

« **1049.1** Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, stipule faussement que les actions ou parts émises peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2, encourt une pénalité égale à 20% du coût rajusté qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6 si la stipulation de la corporation était vraie, de chaque action ou part de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie.

Pénalité
pour fausse
stipulation

Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, stipule à l'égard d'actions ou parts qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2 un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.6, encourt une pénalité égale à 20% de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action ou part de l'émission publique distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.6 à l'égard de chacune de ces actions ou parts. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 décembre 1983.

c. 1-3,
a. 1051,
mod.

154. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Rembourse-
ment
d'impôt

« Le ministre doit effectuer le remboursement visé dans le premier alinéa si le contribuable lui en fait la demande dans les quatre ans de la fin de l'année d'imposition concernée ou, lorsque le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique, dans les sept ans de la fin de l'année d'imposition concernée; dans les autres cas, le ministre peut effectuer ce remboursement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 avril 1983.

c. I-3,
a. 1052,
mod.

155. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) le soixante et unième jour qui suit celui auquel ou avant lequel la déclaration fiscale qui a fait l'objet du paiement en trop devait être produite ou aurait dû l'être si le contribuable avait eu un impôt à payer pour l'année d'imposition relative à cette déclaration; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.

c. I-3,
a. 1053,
remp.

156. 1. L'article 1053 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1053.** Aux fins de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente et visé dans l'article 1012.1, est réputée avoir été payée au ministre à la plus tardive des dates suivantes:

a) le soixante et unième jour qui suit celui où le contribuable a exclu de son revenu ou déduit ce montant pour l'année d'imposition;

b) le soixante et unième jour qui suit celui auquel ou avant lequel la déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente relative au montant exclu ou déduit doit être produite en vertu de l'article 1000 ou aurait dû l'être si le contribuable avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition subséquente;

c) le soixante et unième jour qui suit celui où le contribuable produit cette déclaration. ».

2. Le présent article s'applique lorsque l'année d'imposition subséquente visée dans l'article 1053 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, se termine après le 31 décembre 1982.

c. I-3,
a. 1054,
mod.

157. 1. L'article 1054 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) toute partie du montant admissible en déduction visé dans le paragraphe *b* de l'article 1055, sans dépasser le montant qui serait autrement l'ensemble de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition, avait été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il décède. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 1056,
rempl.

158. 1. L'article 1056 de cette loi est remplacé par le suivant:

Perte non
réputée
subie par la
succession

« **1056.** Aux fins des articles 28 et 727 à 737, dans le calcul du revenu, de la perte nette en capital, de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition, lorsque les représentants légaux ont fait le choix prévu par l'article 1054, la partie de l'excédent visée dans le paragraphe *a* de ce dernier article est réputée ne pas avoir constitué une perte subie par la succession et la partie du montant visée dans le paragraphe *b* de l'article 1054 n'est pas admissible en déduction dans le calcul de toute perte de la succession pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
aa. 1060 et
1061, rempl.

159. 1. Les articles 1060 et 1061 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Application
de l'article
1057

« **1060.** L'article 1057 ne s'applique pas à la nouvelle cotisation visée dans l'article 1059 ni à une cotisation émise suite à une renonciation visée dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, sauf si cette renonciation a été faite dans la période de sept ans visée dans le sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 2, lorsque ce sous-paragraphe *a.1* s'applique, ou de quatre ans visée dans le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2, dans les autres cas.

Validité de
la nouvelle
cotisation

« **1061.** Une nouvelle cotisation établie par le ministre suivant l'article 1059 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans la période de sept ans visée dans le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, lorsque ce sous-paragraphe *a.1* s'applique, ou de quatre ans visée dans le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2, dans les autres cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 avril 1983.

c. I-3,
a. 1066.1,
rempl.

160. 1. L'article 1066.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Appel pro-
hibé

« **1066.1** Nul appel prévu par l'article 1066 ne peut être interjeté à l'égard d'une cotisation émise par le ministre suite à une renonciation visée dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010, sauf si cette renonciation a été faite dans la période de sept ans visée dans le sous-paragraphe a.1 de ce paragraphe 2, lorsque ce sous-paragraphe a.1 s'applique, ou de quatre ans visée dans le sous-paragraphe a de ce paragraphe 2, dans les autres cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 avril 1983.

c. 1-3,
a. 1091,
mod.

161. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, des autres déductions permises dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. 1-3,
a. 1108,
mod.

162. 1. L'article 1108 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« gains en
capital
imposés »

« b) l'expression « gains en capital imposés » signifie l'excédent des gains en capital imposables pour une année d'imposition, provenant de l'aliénation de biens, sur l'ensemble des pertes en capital admissibles pour cette année résultant de l'aliénation de biens et du montant déduit dans le calcul du revenu imposable pour cette année en vertu de l'article 729. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983 et à l'égard d'un montant admissible en déduction en vertu de l'article 729 de la Loi sur les impôts relativement à une perte déterminée pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1982.

c. 1-3,
a. 1127,
remp.

163. 1. L'article 1127 de cette loi est remplacé par le suivant:

Revenu
imposable
de la corpo-
ration visée
à l'article
1126

« **1127.** Le revenu imposable, pour une année d'imposition, de la corporation visée dans l'article 1126 est son revenu pour l'année, déterminé selon ce dernier article, duquel la corporation ne peut déduire aucun autre montant que celui prévu pour l'année par l'article 729 à l'égard de l'aliénation de biens visés dans l'article 1126. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1981.

c. I-3,
a. 1145,
remp.

164. 1. L'article 1145 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application

« **1145.** Sauf dispositions inconciliables, les articles 1000 à 1029 et 1030 à 1082 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 10 mars 1981.

c. I-4,
a. 81, mod.

165. 1. L'article 81 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Aliénation
d'un intérêt
après
décembre
1976

« De plus, aux fins de ce calcul après le 28 octobre 1980 ou du calcul du prix de base rajusté d'un tel intérêt qu'un contribuable a aliéné après le 31 décembre 1976 et avant le 29 octobre 1980 si, dans ce dernier cas, le contribuable a fait, dans les 90 jours qui suivent le 18 mars 1982, un choix en vertu des paragraphes 3 des articles 58 et 59 du chapitre 5 des lois de 1982, le sous-paragraphes i du paragraphe l de l'article 257 de cette loi doit se lire en y remplaçant ce qui suit le chiffre « 744.1 », par ce qui suit: « le paragraphe j de l'article 157, les paragraphes g et h de l'article 489, le deuxième alinéa de l'article 741 ainsi que les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts à l'égard des articles 105 à 110.1, n'existaient pas; ». ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. L-3,
a. 49, remp.

166. 1. L'article 49 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est remplacé par le suivant:

Directeur

« **49.** Aux fins des articles 47 et 48, le directeur désigne la personne ou l'association qui, pendant une réunion de courses, est dépositaire de deniers déposés ou donnés comme enjeux à l'égard de ces courses. ».

c. M-31,
a. 10, remp.

167. L'article 10 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant:

Garantie du
paiement de
la dette

« **10.** Un débiteur en vertu d'une loi fiscale ou toute autre personne peut offrir, en garantie du paiement de la dette, des sûretés réelles ou personnelles que le ministre peut accepter.

Acceptation de la garantie Le ministre doit accepter une telle sûreté lorsque la dette dont elle garantit le paiement fait l'objet d'une opposition ou d'un appel et que la sûreté satisfait aux exigences prévues par règlement.

Acceptation de la garantie Le ministre doit aussi accepter une telle sûreté lorsque des modalités de remboursement de la dette sont acceptées selon les critères prévus par règlement et que la sûreté satisfait aux exigences prévues par règlement.

Mainlevée Ces sûretés sont données en faveur de Sa Majesté aux droits du Québec et le ministre peut en donner mainlevée. ».

c. M-31, a. 15, mod. **168.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis au débiteur « **15.** Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatives à l'insaisissabilité, le ministre peut, par avis signifié ou transmis par poste recommandée ou certifiée, exiger d'une personne qui est ou deviendra, dans les 90 jours de la signification ou de la transmission de l'avis, débitrice d'une personne tenue de faire un paiement en vertu d'une loi fiscale, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou qu'elle aura à payer à ce dernier et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier. ».

c. M-31, a. 21, remp. **169.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant:

Remboursement par le ministre « **21.** Lorsqu'une personne a payé un montant au ministre en vertu d'une loi fiscale autre que la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou lorsqu'un montant déduit, retenu ou perçu aux termes d'une loi fiscale autre que la Loi sur les impôts a été remis au ministre pour le compte d'une personne et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu d'une telle loi, que ce montant excède les droits qu'elle était tenue de payer ou qu'elle a droit au remboursement de la totalité ou d'une partie de ce montant, le ministre doit, si cette personne n'a jamais été cotisée à l'égard de ce montant, lui rembourser le montant auquel elle a droit si elle en fait la demande dans le délai et selon les modalités prévus par cette loi fiscale ou ses règlements ou, à défaut de tels délais et modalités, en transmettant au sous-ministre une demande écrite par poste recommandée ou certifiée dans les quatre ans de la date du paiement. ».

c. M-31, a. 21.1, remp. **170.** L'article 21.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Refus assimilé à un avis de cotisation « **21.1** Le refus du ministre de rembourser le montant réclamé en vertu de l'article 21 ou le fait de ne pas donner suite à une demande de remboursement dans les 180 jours qui suivent la date de la mise

à la poste de cette demande, équivaut à une décision confirmant un avis de cotisation en vertu de l'article 1059 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et les articles 1066 et 1066.1, le premier alinéa de l'article 1067 et les articles 1068 à 1079 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette décision. ».

c. M-31,
a. 31, mod.

171. L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Dettes
réduites

« Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a affecté au paiement de la dette de cette personne un montant supérieur à celui qu'il aurait dû affecter, l'excédent est réputé avoir réduit, à compter de l'affectation, la dette de cette personne. ».

c. M-31,
a. 32, remp.

172. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exigibilité
de l'excé-
dent

« **32.** Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à une personne ou a affecté pour le compte de celle-ci un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, cet excédent est exigible depuis la date à laquelle il a été payé ou affecté par le ministre et celui-ci peut en tout temps cotiser la personne pour ce montant.

Période
d'exigibilité

Toutefois, si le ministre estime qu'il n'a pas remboursé ou affecté l'excédent sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets fournis par la personne, cet excédent est exigible à compter de la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation. ».

c. M-31,
a. 69, mod.

173. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 35 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Communica-
tion d'un
renseigne-
ment

« Toutefois, un tel renseignement peut, à la demande écrite de la personne qui a fourni le renseignement ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande. De plus, un renseignement obtenu de l'auteur du transfert d'un bien, à l'égard du coût ou du coût en capital de ce bien pour le contribuable qui l'a acquis lors de ce transfert, peut être communiqué au contribuable lorsque, en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4), ce coût ou ce coût en capital est un montant autre que celui de la contrepartie qu'il a versée pour le bien. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Disposition
non appli-
cable

« Le troisième alinéa ne s'applique pas aux procédures opposant l'intéressé au sous-ministre, à une demande d'injonction en vertu de l'article 68.1 ni à un appel à la Commission de la fonction publique en

vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) mais le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres adjoints du ministère ne sont pas contraignables; toutefois, ils doivent, à la demande écrite d'une partie signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et précisant les faits sur lesquels un témoignage est requis, désigner un fonctionnaire ayant connaissance des faits pour témoigner. ».

c. M-31,
a. 69.1, aj. **174.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, de l'article suivant:

Communication de renseignements « **69.1** Aux fins de l'article 69, une personne ou un organisme mentionné dans le deuxième alinéa a, dans la mesure prévue, droit de prendre connaissance des renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale et tout fonctionnaire peut les lui communiquer ou permettre qu'ils lui soient communiqués.

Personnes autorisées Ces personnes ou organismes sont:

a) le contrôleur des finances, à l'égard d'une demande de radiation de créance irrécouvrable que lui présente le sous-ministre pour l'obtention d'un certificat de régularité;

b) le Conseil du trésor, à l'égard d'une demande visée au paragraphe a qui doit lui être soumise pour approbation;

c) le vérificateur général, à l'égard des vérifications et enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Divulgateion Les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être divulgués de quelque manière que ce soit. ».

c. M-31,
a. 94.2,
mod. **175.** L'article 94.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Réduction de la dette « **94.2** Lorsqu'au cours d'une période, une personne qui est mandataire du ministre en vertu d'une loi fiscale ne paie pas un droit qu'elle devait payer, ne perçoit pas un droit qu'elle devait percevoir ou omet de faire remise d'un droit perçu en vertu d'une telle loi et qu'elle est cotisée à cet égard, le ministre peut réduire la dette résultant de cette cotisation de tout montant que ce mandataire a payé par erreur au cours de la période à titre de droit en vertu de cette même loi. ».

c. M-31,
a. 94.4, aj. **176.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.3, de l'article suivant:

Réduction
de la dette

« **94.4** Lorsqu'au cours d'une période, une personne qui est mandataire du ministre en vertu d'une loi fiscale omet de faire remise d'un montant qu'elle a perçu par erreur à titre de droit lors de la vente d'un bien et qu'elle est cotisée à cet égard, le ministre peut réduire la dette résultant de cette cotisation des droits que cette personne a payés à l'égard de ce bien en vertu de cette même loi, moins tout montant que le ministre rembourse à un contribuable qui a ainsi payé par erreur.

Intérêts et
pénalités

Dans un tel cas, les intérêts et les pénalités se calculent sur le reliquat. ».

c. R-5,
a. 33, mod.

177. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « salaire » par la suivante :

« salaire »

« « salaire »: le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, y compris ses amendements présents et futurs, à l'exception de l'article 58.1 de cette loi lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.

c. R-5,
a. 34, remp.

178. 1. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contribu-
tion d'un
employeur

« **34.** Tout employeur doit, à la date et de la manière prescrites, payer au ministre du Revenu une contribution égale à 3% du salaire qu'il verse et de celui qu'il est réputé verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.

c. R-9,
a. 45, mod.

179. 1. L'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Salaire
admissible
d'un travail-
leur

« **45.** Le salaire admissible d'un travailleur pour une année est le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) sans tenir compte de l'article 58.1 de cette loi lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, plus toutes les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction visée dans l'article 76 de cette loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.

c. R-9,
a. 47, mod.

180. 1. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul du
revenu et
des pertes

« Ce revenu et ces pertes doivent être calculés selon la Loi sur les impôts sans tenir compte du paragraphe *v* de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi. Il faut en exclure le revenu ou les pertes provenant de services considérés comme travail visé aux termes d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *d* de l'article 4 ou en vertu d'un régime équivalent. Il faut y inclure le revenu de ce travailleur provenant d'un travail exclu aux termes d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *e* de l'article 5 ou en vertu d'un régime équivalent. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 10 mai 1983.

c. R-9,
a. 50, mod.

181. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant, pour l'année, de son salaire admissible que son employeur lui paie et de celui qu'il est réputé lui verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), moins le montant prescrit de son exemption personnelle; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.

Effet
d'exception

182. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

183. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.